

c. 10: ASSOCIATIONS - Commentaires



18 Novembre 2003

Deen Gibrilla

Maître de conférence à la Faculté de droit de Toulouse (Université des Sciences sociales)

Actualisé par Guy Venardet

Maître de conférences à la Faculté de droit de Nancy

POINTS-CLES

1. - L'association, contrat et personne morale, est soumise à un **principe de liberté**. Sa constitution répond pour l'essentiel, aux conditions du droit des contrats (V. n° 1 à 7).
2. - Distincte de la fondation, du syndicat professionnel, de la société ou du groupement d'intérêt économique, l'association peut avoir une **activité économique ou désintéressée** (V. n° 9 à 14).
3. - Les modalités de sa constitution varient selon qu'elle est ou non **déclarée, reconnue ou non d'utilité publique** (V. n° 15 à 29).
4. - L'association disparaît par **dissolution volontaire, judiciaire ou administrative**. La dissolution entraîne la perte de sa personnalité et sa liquidation (V. n° 30 à 48).
5. - Les statuts fixent assez librement les règles applicables à l'**accès aux fonctions** de dirigeant de l'association (V. n° 49 à 60).
6. - Les statuts fixent les **pouvoirs des dirigeants** lesquels supportent des obligations et une responsabilité de mandataire. Il peut être mis fin à leurs fonctions (V. n° 62 à 76).
7. - L'organe souverain de l'association est l'assemblée générale de ses membres ; elle est assez librement organisée par les statuts (V. n° 77 à 84).
8. - Les **membres de l'association** ont quelques obligations, comme le paiement de leur cotisation ; leurs droits doivent être respectés par l'association (V. n° 85 à 91).
9. - L'association est susceptible d'engager sa **responsabilité**, pénale et civile. Elle peut ester en justice pour la défense de ses droits, des intérêts communs de ses membres ou d'intérêts collectifs (V. n° 92 à 107).
10. - Les **ressources de l'association** proviennent principalement de cotisations, subvention et dons y compris dans le cadre du mécénat (V. n° 108 à 116).

INDEX

- Actions en justice de l'association, n° 101 à 107
 - Compétence juridictionnelle, n° 106, 107
 - Modalités, n° 101
 - Objet, n° 102 à 105
- Activité commerciale ou économique, n° 11, 12
- Administrateur provisoire, n° 65
- Alsace-Moselle, n° 1
- Assemblées générales, n° 77 à 84
 - Attributions et pouvoirs, n° 77 à 79
 - Composition, n° 80
 - Convocation, n° 81 à 83
 - extraordinaire, n° 79
 - ordinaire, n° 78
 - Tenue, n° 84
- Association
 - constituée, non déclarée ou non publiée, n° 16
 - déclarée, n° 17 à 22
 - Définition, n° 1
 - Distinction
 - avec la fondation, n° 9
 - la société, n° 13
 - le GIE, n° 14
 - le syndicat, n° 10
 - reconnue d'utilité publique, n° 23 à 29
- Boni de liquidation, n° 46
 - Commissaire aux comptes, n° 9, 11, 51, 52, 82
 - Consentement, n° 6
 - Constitution, n° 4 à 29
 - Éléments constitutifs, n° 4 à 12
 - Modalités, n° 15 à 21
- Convention, n° 4
- Contrôle des conventions, n° 64
 - Déclaration, n° 17 à 21
 - Procédure, n° 18
 - Publication au JO, n° 20
 - Récépissé, n° 19
 - Sanctions, n° 22
- Défense des intérêts
 - collectifs, n° 105
 - communs des membres, n° 104
 - propres de l'association, n° 103
- Dirigeants
 - Accès aux fonctions, n° 51 à 60
 - Cessation des fonctions, n° 69 à 76
 - Exercice des fonctions, n° 61 à 64

- Rémunération, n° 61
- Dissolution, n° 30 à 48
 - administrative, n° 43
 - Conséquences, n° 44 à 48
 - judiciaire, n° 37 à 41
 - Modes, n° 30 à 43
 - volontaire, n° 31 à 36
- Don manuel, n° 109
- Engagement associatif, n° 8
- Immatriculation au RCS, n° 11, 12
- Justes motifs, n° 41
- Liberté d'association, n° 2
- Liquidation, n° 42 à 48
- Mécénat, n° 115
- Membres
 - Droits, n° 89 à 91
 - Obligations, n° 86 à 88
 - Pluralité, n° 5
- Mise en commun de connaissances ou d'activité, n° 8, 9
- Nullité, n° 38, 39
- Permanence, n° 7
- Personnalité morale, n° 15, 18, 19, 42, 44, 90
- Reconnaissance d'utilité publique, n° 23 à 28
 - Conditions, n° 24, 25
 - Effets, n° 28
 - Procédure, n° 26, 27
- Redimage, n° 112
- Retrait, n° 29
- Relations juridiques, n° 85 à 100
 - avec ses membres, n° 85 à 88
 - les tiers, n° 92, 93
- Responsabilité à l'égard des tiers
 - civile, n° 94 à 100
 - contractuelle, n° 95, 96
 - délictuelle, n° 97 à 100
 - des dirigeants, n° 66 à 68
 - envers les membres, n° 90
 - pénale, n° 93
- Ressources, n° 108 à 115
 - Cotisations, n° 111
 - Dons manuels, n° 109
 - Libéralités, n° 113, 114
- Subventions publiques, n° 110

Généralités

1. – Définition. Renvoi aux formules. - (V. Fasc. U-4). L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 définit l'association ainsi : "une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Il résulte de cette disposition que la notion d'association recouvre :

- d'une part, le contrat de mise en commun des connaissances ou de l'activité. Celui-ci est régi par le principe de l'autonomie de la volonté ; ce qui signifie que le contenu des statuts est librement déterminé par les contractants;
- d'autre part, la personne morale à laquelle est affectée cette mise en commun et qui est investie de la capacité juridique d'agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité.

Les textes fondamentaux sur les associations sont la loi du 1er juillet 1901 "relative au contrat d'association" et son décret d'application du 16 août 1901. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987. La dernière rectification remonte à la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. La zone géographique d'application de ces textes s'étend :

- à la France métropolitaine ; une association dont le siège se trouve dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est soumise à une législation dite de droit local écartant l'application de la loi de 1901. Cette législation résulte principalement du Code civil local (C. civ., art. 21 à 79), législation maintenue par la loi du 1er juin 1924. La (1)loi n° 2003-709 du 1er août 2003 a abrogé la loi du 19 avril 1908 relevant de cette législation spécifique (L. 1er août 2003, art. 21(2) : JO 2 août 2003, p. 13277);
- aux départements d'outre-mer (Const., art. 73. – C. civ., art. 1er);
- aux territoires d'outre-mer (L. 1901, art. 21 bis);
- aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 1901, art. 21 bis. – L. n° 85-595, 11 juin 1985, art. 48).

Quant à leur domaine, ils portent aussi bien sur les associations ayant leur siège social en France, que celles effectuant des actes en France. À la différence du droit des sociétés soumis aux dispositions d'ordre public, la loi de 1901 ne mentionne que des éléments épars relatifs à l'organisation et au fonctionnement des associations, permettant ainsi aux fondateurs d'en fixer les modalités selon leur gré. Dès lors, l'association relève du contrat et non de l'institution.

Les associations connaissent toujours de nos jours un grand essor. Selon une réponse ministérielle, le nombre des associations déclarées serait compris entre 700 000 et 800 000 (Rép. min. Dehaine n° 17964 : JOAN 21 sept. 1998, p. 5217).

2. – Principe de liberté d'association. - La loi de 1901 pose le principe de la liberté d'association qui est la liberté individuelle de créer une association, de l'organiser ou de la quitter. Il s'agit aussi de la liberté collective reconnue à

l'association elle-même d'exercer son objet, dans le respect de la loi, et de se développer. L'association est donc bien, à cet égard, un contrat et une institution. Le Conseil constitutionnel confère la valeur de principe fondamental reconnu par les lois de la République à la liberté d'association mais cette reconnaissance n'interdit pas l'existence de dispositions législatives restrictives propres à des associations de type particulier (*Cons. constit.*, 20 juill. 2000, déc. n° 2000-434 ; *JO* 27 juill. 2000, p. 11550). La liberté d'association est également reconnue par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle est aussi consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

3. – Plan. – À l'instar de tout groupement humain, les associations se constituent par un contrat, puis disparaissent après avoir vécu pendant un laps de temps plus ou moins long, et éventuellement acquis et joui de la personnalité juridique. Mais avant de parvenir au terme de leur existence, elles doivent s'organiser et fonctionner selon certaines règles.

I. – Constitution et dissolution de l'association

A. – Constitution de l'association

1° Éléments constitutifs de l'association

a) Convention

4. – Contrat d'association. – L'association étant un contrat, se trouve à son origine un accord de volonté de personnes qui décident d'unir leurs efforts en vue d'un objectif commun. Il s'agit d'un contrat synallagmatique, c'est-à-dire qui engendre des obligations réciproques pour les parties, mais aussi un contrat successif, ce qui signifie que son exécution s'échelonne dans le temps.

Dès lors, lui sont applicables les règles de validité du consentement relatives à l'erreur sur la personne, la violence et le dol (*C. civ.*, art. 1109 et s. – *V. infra* n° 6), ainsi que celles liées à la responsabilité contractuelle.

b) Pluralité des membres

5. – Minimum de membres. – L'association suppose la rencontre d'au moins deux volontés provenant de personnes physiques ou morales. Si le nombre minimal de sociétaires est de deux, en revanche, la loi ne prévoit pas de nombre maximal.

Une association peut donc fonctionner avec uniquement des personnes physiques, ou avec seulement des personnes morales, ou encore avec ces deux catégories de personnes. Ainsi, les sociétés commerciales peuvent valablement se grouper en association à l'exemple de l'association nationale des SARL. Et si le groupement

n'est constitué que d'associations, il porte le nom d'"Union d'associations" (D. 16 août 1901, art. 7 et 10).

c) Consentement

6. - Existence et protection du consentement. - En principe, l'échange des consentements se manifeste expressément par un vote au cours d'une assemblée générale constitutive. Par conséquent seules les personnes ayant à cette occasion émis un avis positif, et donc contracté, deviennent membres de l'association (Cass. 1re civ., 8 nov. 1978 : Bull. civ. I, n° 336 ; RTD com. 1979, p. 484, obs. E. Alfandari et M. Jeantin).

Le consentement peut également être tacite, en particulier par l'acceptation de fonctions au sein du groupement ou l'assistance aux délibérations d'une assemblée générale. Il doit être réciproque. L'admission d'un nouveau membre dans une association est donc subordonnée à l'acquiescement des autres adhérents, exprimé personnellement ou par représentation.

Ce consentement n'est pas valable s'il a été donné par erreur, en particulier sur la personne des sociétaires (quand l'*intuitus personae* a été la cause de la convention) ou sur l'objet de la convention. En matière d'association, il est assez rare que le consentement soit vicié par le dol ou la violence.

En outre, le contrat d'association n'est valablement conclu que si le consentement émane d'une personne capable de contracter. Cela implique que l'adhérent soit un majeur capable, c'est-à-dire non soumis au régime de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice, ou mineur émancipé (par le mariage ou par décision de justice), puisque selon l'article 481 du Code civil, ce dernier jouit de la pleine capacité civile comme un majeur. À défaut, la convention est atteinte d'une nullité relative.

d) Permanence

7. - Principe de permanence. - L'idée de permanence apparaît clairement dans la définition de l'association donnée par la loi de 1901 (V. *supra* n° 1). Elle permet de distinguer l'association d'une réunion à caractère épisodique. Indépendamment de la rencontre des membres au cours de différentes manifestations, l'association existe d'une façon permanente. La réunion des sociétaires ne constitue que l'occasion pour eux d'échanger des points de vue et de déterminer des projets d'action dans la perspective de la réalisation des objectifs visés.

La condition de permanence est liée à l'application à tous d'une façon continue, c'est-à-dire ininterrompue, des stipulations contractuelles, aussi longtemps qu'elles sont valides. Le caractère de permanence se distingue donc de la durée et peut être conféré à une association mise en place tant pour une courte durée, mais suffisante, que pour une durée indéterminée.

Ce fut le cas d'une association instituée pour six mois en vue d'ériger une statue (CA Lyon, 17 nov. 1958 : Gaz. Pal. 1959, 1, p. 195). En revanche la permanence

du lien entre l'adhérent et le groupement n'existe pas lorsque l'adhésion est de pure forme et qu'en réalité elle procède d'une volonté de profiter d'un service payant (à propos de l'adhésion à un aéro-club, d'un candidat à un baptême de l'air, *Cass. 1re civ., 5 févr. 1980 ; JCP G 1980, II, 19461, note P. Chauveau ; RTD com. 1981, p. 102, n° 12, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*).

e) Mise en commun de connaissances ou d'activité

1) Engagement associatif

8. – Modalités. - Cette mise en commun traduit l'engagement associatif (Sur l'existence de l'*affectio associationis*, *CA Poitiers, 24 sept. 2002 ; Juris-Data n° 2002-190318*). Une association ne saurait exister sans que soient pris des engagements réciproques entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'un but précis.

Ces connaissances et activité mises en commun peuvent revêtir diverses formes ; elles peuvent être matérielles, intellectuelles, religieuses ou philosophiques. L'apport peut ainsi se faire en numéraire en nature ou en industrie. Mais en aucun cas elles ne doivent donner lieu à rémunération qui alors, s'assimilerait à une répartition de bénéfices, formellement prohibée par l'article 1er de la loi de 1901 (*Rép. min. n° 47871 ; JOAN Q 21 mai 1984, p. 2385. – V. infra n° 13*).

2) Distinction entre association et fondation

9. – Critères distinctifs. - C'est ce critère de mise en commun de connaissances ou d'activité qui permet de différencier l'association de la fondation. Alors que la première représente un groupement de personnes, la seconde est un groupement de biens, un patrimoine affecté. Selon l'article 18, alinéa 1er, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 (*JO 24 juill. 1987 ; D. 1987, légis. 1901, p. 321*), cette dernière est "l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif". La loi du 23 juillet 1987 a été modifiée par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 qui a pour objet de renforcer et de simplifier les régimes fiscaux applicables aux dons faits par les entreprises ou les particuliers.

Cet acte constitue une libéralité, donation ou legs avec charge, faite au bénéfice d'une personne morale à créer, mais aussi, en application de l'article 6 de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 (*JO 6 juill. 1990 ; D. 1990, légis. 1901, p. 295, mod. L. n° 2002-5, 4 janv. 2002*), d'une personne morale préexistante, sous réserve qu'elle soit une fondation reconnue d'utilité publique et que ses statuts aient été approuvés en vue de cette affectation.

La fondation naît donc d'une seule volonté, celle du fondateur qui donne ou lègue des biens affectés à la réalisation d'un objectif déterminé par lui.

Contrairement à l'association, la fondation n'a pas de membres et par conséquent, pas de cotisations, ni d'assemblée générale. Son financement est

alors assuré par l'apport au départ d'une dotation constitutive et leur gestion, par un conseil d'administration statutaire. Dans le cadre de ce financement, elle peut posséder des immeubles de rapport et être autorisée à recevoir toutes sortes de libéralités (sur le mécénat et le parrainage, V. *infra* n° 116).

3) Distinction entre association et syndicat

10. - Distinction et intérêts. - Un syndicat professionnel a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par les statuts (C. trav., art. L. 411-1 et L. 411-2).

Il n'empêche que cette défense d'intérêts peut constituer un des buts d'une association. Il s'ensuit qu'un syndicat est une association particulière (Cass. soc., 5 juill. 1956 : Bull. civ. IV, n° 623. - Cass. soc., 4 avr. 1990 : Bull. civ. V, n° 164), la liberté syndicale (L., 21 mars 1884) ayant précédé la liberté d'association (L., 1er juill. 1901).

Tout groupement constitué en vue de défendre les intérêts professionnels des personnes visées par les statuts, peut donc adopter, au choix des fondateurs, la forme d'un syndicat ou d'une association (sur la distinction association et syndicat, V. CE, 24 févr. 1989 : RTD com. 1989, p. 266, obs. E. Alfandari et M. Jeantin, qui a admis que la Fédération nationale des associations et collectifs des assistants et adjoints est une association régie pour la loi de 1901 et non un syndicat professionnel soumis aux articles L. 411-1 et suivants du Code du travail).

Le syndicat présente toutefois des avantages par rapport à l'association :

- la naissance de sa personnalité juridique provient du dépôt des statuts et du nom des administrateurs à la mairie de la commune où il a son siège, sans avoir à effectuer de publication au Journal Officiel;
- sa capacité juridique n'est pas limitée; à l'inverse d'une association simplement déclarée, il peut acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles, et par conséquent recevoir des dons et legs;
- il peut intervenir en justice afin de défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente;
- lorsqu'il est une organisation syndicale représentative, il bénéficie de prérogatives sociales dont ne dispose pas une association professionnelle (à propos du terme "organisations syndicales représentatives" qui ne concerne que les syndicats, à l'exclusion des associations, V. Cass. soc., 19 juill. 1983 : Dr. sociétés 1987, comm. 87, obs. J. Savatier).

f) Poursuite d'un but autre que le partage des bénéfices

1) Exercice d'une activité commerciale ou économique

11. - Nature et licéité de l'activité commerciale. - Une association peut exercer des activités lucratives et réaliser des bénéfices (Cass. soc., 4 mars 1992

: *Bull. civ. V*, n° 152. - *V. infra* n° 13). Ces activités peuvent être de nature économique et plus particulièrement commerciale. Dès lors que l'association accomplit des actes de commerce (au sens du droit commercial et notamment par référence, *C. com.*, art. L. 110-1 et L. 110-2), ces actes restent civils, par la théorie de l'accessoire, s'ils sont occasionnels et secondaires. Ils sont des actes de commerce s'ils sont nombreux (*CA Paris*, 5 juin 1991 : *RJDA* 8-9/1991, n° 721). La poursuite d'un but autre que le partage des bénéfices ne fait pas obstacle à ce qu'une association accomplisse des actes de commerce, pourvu que ceux-ci ne soient pas habituels et surtout que les bénéfices qui en résultent ne soient pas distribués entre les membres (*J.-M. Do Carmo, Les associations et le commerce au regard du droit commercial : Petites affiches* 7 juill. 1995, n° 81, p. 21).

Mais l'association devient commerçante si ces actes sont habituels et dépassent l'objet statutaire. Enfin l'association peut avoir choisi comme objet statutaire une activité commerciale. Elle est alors commerçante.

À noter que l'association qui exerce une activité économique doit nommer un commissaire aux comptes et un suppléant si elle excède deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € hors taxes de chiffres d'affaires ou de ressources, 1 550 000 € de total du bilan (*C. com.*, art. L. 612-1). A ainsi une activité économique une association d'accompagnement de handicapés qui emploie quinze salariés, facture ses prestations et rémunère sa directrice (*CA Paris*, 9 avr. 2002 ; *Juris-Data* n° 2002-191979).

12. - Conséquences juridiques. - Une association, même dotée d'une activité commerciale, ne peut bénéficier des droits du commerçant (alors qu'elle en supporte les obligations). Elle n'est pas fondée à requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (*C. com.*, art. L. 123-1 I 5°). Le refus d'une pareille inscription est justifiée en justice par le fait qu'elle ne figure pas parmi les organismes tenus de s'inscrire au registre du commerce (*Cass. com.*, 1er mars 1994 : *Rev. sociétés* 1994, p. 502, note Y. Guyon ; *Bull. Joly* 1994, p. 529, note M. Jeantin ; *Dr. sociétés* 1994, comm. 88, obs. Th. Bonneau ; *RF compt. sept. 1994*, p. 42, note Ph. Reigné ; *D.* 1994, p. 528, note M.-F. Coutant ; *JCP G* 1995, II, 22418, note J.-F. Kamdem. - *Cass. com.*, 15 nov. 1994 : *Dr. sociétés* 1995, comm. 24, obs. Th. Bonneau).

D'ailleurs le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'est rallié à cette idée (*Rép. min.* n° 44492 à M. Lengagne : *JOAN Q* 25 mai 1992, p. 2319), après avoir dans un premier temps estimé que rien ne s'opposait à l'immatriculation d'une association exerçant une activité commerciale (*Rép. min.* n° 37345 à M. Farran : *JOAN Q* 25 mars 1991, p. 1187 ; *RTD com.* 1991, p. 412, n° 11, obs. E. Alfandari et M. Jeantin).

Il en découle qu'une association ne peut bénéficier du statut des baux commerciaux et des droits qui l'accompagnent, ce statut étant réservé aux commerçants immatriculés (*Rép. min.* n° 44492 : *JOAN Q* 25 mai 1992, p. 2319). Elle n'est non plus apte à donner un fonds de commerce en location-gérance (*Cass. com.*, 19 janv. 1988 : *Bull. civ. IV*, n° 33 ; *Rev. sociétés* 1988, p. 565, note S. Castro).

En outre, si une association peut être associée dans une SARL ou une société anonyme et même associée unique d'une EURL (sur cette question, V. *Dr. sociétés* 1995, *chron. Th. Bonneau*), elle ne peut l'être d'une société en nom collectif, faute d'avoir la qualité de commerçant.

Seules doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, les associations qui émettent des valeurs mobilières (*J. Derruppé, Immatriculation au registre du commerce et des sociétés des associations émettant des obligations : RTD com. 1986, p. 229*) et celles qui effectuent habituellement des opérations de change manuel (*C. monét. et fin., art. L. 520-1*).

Mais l'exercice d'une activité économique soumet l'association à diverses obligations : elle doit avoir prévu cette activité dans ses statuts sous peine de sanctions pénales ; au-delà de certains seuils, elle doit nommer un commissaire aux comptes (*V. infra n° 11*) et établir des documents comptables, se soumettre à un contrôle de certaines conventions (*V. infra n° 64*). Elle est soumise à des règles particulières pour les subventions publiques qu'elle reçoit (*V. infra n° 110*).

À noter que l'interdiction de pratiquer des taux usuraires n'est plus applicable aux prêts accordés à une association se livrant à une activité commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (*C. consom., art. L. 313-3, al. 2 nouveau*).

2) Distinction entre association et société

13. - Critères distinctifs. - Le partage des bénéfices permet de distinguer l'association de la société, puisque selon l'article 1832 du Code civil, celle-ci "est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter...".

L'association se différencie donc fondamentalement de la société en ce que son but n'est pas de partager les bénéfices entre les membres. Cela n'empêche pas pour autant une association, afin de réaliser son objet, de se procurer les ressources nécessaires par l'exercice d'activités lucratives (*Cons. const., 25 juill. 1984, DC n° 84-176 ; JO 28 juill. 1984*). Il y a donc bien lieu de distinguer d'une part, l'autorisation de réaliser des bénéfices, d'autre part, la prohibition de partager des bénéfices. Mais qu'entend-on par bénéfices ?

La Cour de cassation a opté en faveur d'une conception restrictive du bénéfice dans un arrêt rendu toutes chambres réunies le 11 mars 1914, en définissant le bénéfice comme : tout gain pécuniaire ou tout gain matériel qui ajouterait à la fortune des Intéressés (*Caisse rurale de la commune de Manigod c/ Administration de l'enregistrement : DP 1914, 1, p. 257, note Sarrut ; S. 1918, 1, p. 103*). Il s'ensuit que la réalisation d'une économie, c'est-à-dire le fait d'éviter un appauvrissement ne constitue pas un bénéfice. Le législateur semble s'être rallié à cette dernière orientation, en introduisant dans l'article 1832 du Code civil la notion d'économie susceptible de résulter d'une activité. Désormais, le rapprochement des définitions des deux groupements données par ce dernier

texte et par la loi du 1er juillet 1901 aboutit à l'une des solutions suivantes.

Lorsque le groupement envisage de partager les bénéfices procurés par l'action commune, il doit incontestablement revêtir la forme d'une société. Une association qui allouerait des bénéfices à ses membres pourrait être requalifiée en société créée de fait.

S'il est constitué dans un objectif purement désintéressé, sans rechercher un quelconque avantage patrimonial (profit ou économie), il doit prendre la forme d'une association. Une société qui ne poursuivrait ni bénéfice, ni économie, ne satisferait pas aux exigences de l'article 1832 du Code civil, et serait nulle.

S'il a uniquement pour but de permettre à ses membres de réaliser des économies, c'est-à-dire de réduire leurs dépenses, notamment par l'obtention d'un service à un prix moindre qu'aux conditions habituelles du commerce, il peut être indifféremment une société ou une association. Néanmoins, la forme de société paraît préférable à celle d'association, pour deux raisons :

- tout d'abord, la société bénéficie de la pleine capacité juridique, alors que celle de l'association est limitée (*V. infra n° 16 et 17*);
- ensuite, en cas de dissolution, les membres de l'association peuvent uniquement reprendre leurs apports. À l'inverse d'une société, le boni de liquidation n'est pas réparti entre les sociétaires. Il est nécessairement dévolu à un groupement poursuivant un but identique à celui de l'association dissoute (*D. 1901, art. 15*).

Toujours est-il que la détermination de la nature juridique du contrat s'avère nécessaire, tant pour connaître le tribunal compétent appelé à statuer en cas de difficulté, que pour cerner le droit applicable. Si le juge saisi du litige conteste la dénomination employée, il va restituer sa véritable qualification à la convention en se fondant sur des éléments comme le but lucratif ou non de l'opération, l'éventuelle participation des parties aux bénéfices et aux pertes, et l'affectio societatis (*Cass. 1re civ., 10 mai 1978 : JCP G 1979, II, 19425, note R. Savatier. - Cass. com., 2 mars 1982 : RTD com. 1982, p. 265, obs. E. Alfandari et M. Jeantin. - Cass. com., 15 nov. 1983 : Bull. civ. IV, n° 309. - T. com. Marseille, 8 avr. 1980 : Rev. sociétés 1982, p. 339, note R. Plaisant*).

3) Distinction entre association et GIE

14. - Objet du GIE. - L'objet d'un GIE (groupement d'intérêt économique) est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Bien que la recherche de bénéfices ne constitue pas en principe son but, il peut en réaliser (*C. com., art. L. 251-1*), tout comme l'association. Mais à la différence de cette dernière et à l'instar de la société, le GIE peut répartir les bénéfices entre ses membres.

Le GIE se distingue également de l'association en ce que son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Surtout, les membres du GIE sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes du groupement, quand bien même celui-ci exercerait une activité civile.

Il convient tout de même de préciser qu'une association dont l'objet correspondant à la définition du GIE peut être transformée en un pareil groupement sans provoquer une dissolution et la création d'une personne morale nouvelle (C. com., art. L. 251-18). Cette opération permet éventuellement aux membres du groupement de répartir entre eux les bénéfices réalisés et de se partager le boni de liquidation.

2° Modalités de constitution de l'association

15. - Absence de formalisme. - Pour peu que soient respectées les conditions relatives à la nature contractuelle de l'association, la liberté constitue le principe directeur de création du groupement (V. *supra* n° 2). Pareillement, nul ne peut en principe être contraint d'adhérer à une association (Cass. 1re civ., 23 févr. 1960 : D. 1961, p. 55, note F.G.).

Cette liberté de constitution justifie que celle-ci ne soit soumise à aucun formalisme particulier, le contrat tirant son existence du simple échange de consentements (CA Paris, 25 nov. 1977 : Gaz. Pal. 1978, 1, p. 316. - Et sur pourvoi, Cass. 1re civ., 10 juill. 1979 : Bull. civ. I, n° 402). Aucun texte n'impose la tenue d'une assemblée constitutive, ni ne s'oppose à la constitution par correspondance d'une association, pourvu qu'un échange de consentements puisse être relevé (il existe quelques exceptions à cette règle, ainsi, par exemple, les associations communales ou intercommunales de chasse agréées doivent tenir une assemblée générale constitutive, C. rur., art. R. 222-33). Il suffit donc seulement que des personnes se soient réunies en qualité de sociétaires et aient adopté des décisions engageant l'association (CA Versailles, 3 mai 1990 : Bull. Joly 1990, p. 648, note M. Jeantin).

Si en principe la rédaction d'un écrit n'est pas obligatoire (TGI Meaux, 20 févr. 1974 : Gaz. Pal. 1974, 2, p. 736, note E. Alauze. - CA Paris, 25 nov. 1977 : Gaz. Pal. 1978, 1, p. 316), une association verbalement conçue, bien que valable, rencontre de grandes difficultés pour fonctionner, car elle ne dispose pas des éléments requis pour la conduite normale d'une action collective. À ce stade elle n'est qu'une association non déclarée, privée de la personnalité morale, autrement dit une association de fait, si les critères essentiels d'existence d'un tel groupement sont réunis (CA Versailles, 3 mai 1990 : Dr. sociétés 1990, n° 337).

Aussi, le plus souvent sont adoptés des statuts mentionnant les modalités d'administration du groupement. Il s'agit alors, soit d'une association déclarée investie de la "petite personnalité", soit davantage encore, d'une association déclarée d'utilité publique pourvue de la "grande personnalité".

À côté de cela, le législateur exige parfois un écrit, en particulier pour les associations constituées entre avocats pour l'exercice de leurs professions (D. n° 91-1197, 27 nov. 1991). L'écrit peut être un acte sous seing privé ou un acte notarié. La forme notariée est obligatoire quand la constitution suscite une publicité à la Conservation des hypothèques, notamment lorsqu'un apport immobilier est fait à ce moment là à l'association (D. n° 55-22, 4 janv. 1955, art. 4). De fait, l'écrit s'impose si l'association veut obtenir la personnalité juridique,

voire être reconnue d'utilité publique.

a) Association constituée, non déclarée ou non publiée

16. – Association de fait. - Une association constituée mais non publiée au *Journal officiel* demeure figée au niveau d'un acte juridique et n'accède pas à la vie juridique. Elle est une "association de fait" avec toutes les conséquences inhérentes à une société créée de fait.

Elle est privée de nom, de siège social, de patrimoine et de capacité juridique. Elle ne peut contracter, encourir une responsabilité civile, recueillir un legs, recevoir des libéralités (*Cass. 1re civ., 5 avr. 1978 : Bull. civ. I, n° 151*) ou une subvention publique. Elle ne peut ester en justice en demande, tant auprès des juridictions civiles (*Cass. 1re civ., 2 nov. 1994 : Juris-Data n° 1994-001954, n° 40*), répressives (*Cass. crim., 16 nov. 1999 : D. 2000, inf. rap. p. 22*), qu'administratives. Rien ne s'oppose malgré tout à ce qu'un des sociétaires le fasse individuellement pour un acte intéressant la collectivité.

S'agissant d'une défense en justice, les juges du fond considèrent unanimement et constamment qu'une association de fait peut être assignée en la personne de ses représentants (*CA Versailles, 23 mars 1982 : Gaz. Pal. 1983, 1, somm. p. 181. – CA Versailles, 3 mai 1990 : Bull. Joly 1990, p. 648, note M. Jeantin*). Cette solution favorablement accueillie par la chambre sociale de la Cour de cassation pour un syndicat (*C. cass., 21 juill. 1986 : Rev. sociétés 1987, p. 43, note Y. Guyon*), est repoussée par la deuxième chambre civile (*Cass. 2e civ., 20 mars 1989 : Bull. civ. II, n° 76. – V. aussi, Cass. 1re civ., 2 nov. 1994, préc.*).

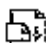
Une association non déclarée ne peut accomplir un acte juridique par elle-même et son action est réduite au strict minimum ; ce qui n'empêche pas un de ses membres de contracter en son nom personnel au profit de tous (*Cass. 1re civ., 14 mars 1984 : Gaz. Pal. 1984, 2, pan. jurispr. p. 211*).

Elle s'apparente plutôt à une indivision, puisque les biens éventuellement acquis par l'association de fait sont la propriété indivise des contractants.

b) Association déclarée

17. – Principe de déclaration. - Toute association désireuse d'acquérir la personnalité juridique doit rendre publique son existence. À cette fin, elle va procéder à une déclaration suivie d'une publicité, au terme desquelles, le groupement se voit reconnaître un certain nombre de prérogatives, mais dont l'inaccomplissement est source de conséquences.

1) Procédure de déclaration

 **18. – Initiative et forme de la déclaration.** - La déclaration de l'association intervient à la diligence des personnes chargées à un titre quelconque de l'Administration ou de la direction de l'association (*D. 16 août 1901, art. 1er, al. 1er*).

Cette déclaration établie sur papier libre, peut être faite en un seul exemplaire (*Rép. min. n° 23295 à M. Colibeu : JOAN 31 mai 1972, p. 2074*). Elle doit revêtir la signature de toutes les personnes qui y sont mentionnées comme investies de l'Administration ou de la direction du groupement. En outre, elle doit contenir (*L. 1901, art. 5, al. 2*) :

- la dénomination exacte et complète de l'association;
- son objet;
- l'adresse du siège social et éventuellement de ses établissements secondaires;
- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, nationalités, domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'Administration et de la direction de l'association et sont amenés à contracter avec les tiers en son nom.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts certifiés conformes par au moins deux fondateurs ou administrateurs. Doit également y être joint, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association (*D., 24 avr. 1981*).

Aucun délai n'est prévu pour la déclaration. Seule la publication au *Journal officiel* est soumise à un délai. Néanmoins, le groupement ne peut jouir de la personnalité morale, aussi longtemps qu'il n'a pas effectué cette déclaration, puis l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait de celle-ci.

La déclaration est déposée ou adressée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où est situé le siège social, si ce chef-lieu ne se confond pas avec celui du département ; faute de quoi, le préfet peut refuser la déclaration (*CE, 11 oct. 1963 : Gaz. Pal. 1964, 1, p. 254*). À Paris, la déclaration est effectuée à la Préfecture de police (*D. 1901, art. 4*), alors que pour les associations ayant leur siège social à l'étranger, elle a lieu à la préfecture du département où est situé leur principal établissement (*L. 1901, art. 5, al. 3*).

2) Récépissé de la déclaration

19. – Forme et effets du récépissé. – Un récépissé du dépôt de la déclaration doit être délivré dans un délai de cinq jours, par l'autorité publique compétente (préfet, sous-préfet ou délégué). Il contient la date du dépôt de la déclaration complète, celle de sa remise ou de son envoi au déclarant, ainsi que l'énumération des pièces annexées.

Ledit délai court à dater du dépôt de la déclaration complète par le déclarant, ou de sa transmission par voie postale et de son enregistrement à l'arrivée. Le rejet ou le renvoi d'une déclaration incomplète ne fait pas courir ce délai.

Ce récépissé constate seulement l'accomplissement matériel de la déclaration et ne constitue donc que la preuve de la réalisation des formalités requises pour l'acquisition de la personnalité morale. Il ne préjuge pas du tout de la licéité de l'association ou de la légalité de ses statuts.

Cette procédure ne peut en tout cas, occasionner un contrôle a priori du caractère licite de l'association (*Cons. const., 16 juill. 1971 : JO 18 juill. 1971, p. 7114 ; D. 1972, p. 685. – TA Versailles, 9 oct. 1990 : RTD com. 1991, p. 248, n° 15, obs.*

E. Alfandari et M. Jeantin).

Le récépissé constitue un "acte de compétence liée" en ce qu'en présence d'une déclaration régulière dans la forme et dans le fond, l'autorité publique ne saurait refuser de délivrer le récépissé, sauf à se rendre coupable d'un excès de pouvoir. Elle doit s'acquitter de cette obligation de délivrance, même si elle estime le groupement illicite, quitte à saisir ensuite le Parquet afin qu'il diligente une éventuelle procédure de dissolution (*L. 1901, art. 7*).

Certaines associations sont soumises à des obligations déclaratives complémentaires (par exemple, les associations accueillant des mineurs à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, notamment en centres de vacances ou de loisirs doivent à compter du 1er mai 2003 en particulier effectuer une déclaration préalable au représentant de l'État dans le département, *A. 10 janv. 2003 : JO 19 janv. 2003, p. 1180*).

3) Publication au Journal officiel et ses conséquences

20. – Principes et applications. - L'insertion au *Journal officiel* d'un extrait de la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture rend publique l'association. Cette formalité confère la personnalité morale au groupement. Elle est effectuée par les personnes chargées de l'Administration ou de la direction de l'association, sur production du récépissé de déclaration (*L. 1901, art. 5, al. 4*) et au moyen d'un imprimé de "demande d'insertion" au *Journal officiel*.

L'insertion doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de déclaration à l'autorité administrative compétente (*D. 1901, art. 1er, al. 2*). C'est à dater de la publication que le groupement acquiert effectivement la personnalité juridique.

Dès l'instant où une association déclarée constitue une personnalité juridique distincte de ses membres, ses actes sont imputables à la personne morale et non aux sociétaires.

Elle a droit au nom (dénomination sociale. - *R. Plaisant, Les dénominations des associations : Gaz. Pal. 1982, 1, doct. p. 34. - M. Dagot, Le nom des personnes morales : JCP G 1992, I, 3579*).

Elle peut librement contracter, en particulier, emprunter, hypothéquer, acquérir des valeurs immobilières, consentir une donation (*Cass. 1re civ., 11 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 344*).

Elle peut sans aucune autorisation spéciale, acquérir à titre onéreux, à condition que les fonds servant à l'opération soient des fonds propres et non des fonds issus d'une donation entre vifs. De la même manière, elle est habilitée à posséder et administrer le local destiné au fonctionnement de l'association, à la réunion de ses membres, ainsi que les immeubles strictement réservés à la réalisation de son objet.

21. – Applications. - Ainsi, remplissent cette condition :

- un immeuble pour un orphelinat (*Cass. 1re civ., 21 nov. 1960 : JCP G 1961, II, 12015, note P. Voisin*);

- des terrains pour une association de chasse (*Cass. com.*, 12 févr. 1985 : *Bull. civ. IV*, n° 59);
- une propriété rurale pour une association d'aide aux handicapés ayant notamment pour objet de créer des centres d'aide par le travail (*Cass. 3e civ.*, 17 juill. 1986 : *JCP G* 1987, II, 20770, note J. Prévault).
- en revanche, ce n'est pas le cas des locaux d'une école pour une association de parents d'élèves, dans la mesure où l'objet du groupement est d'apporter un soutien à l'oeuvre d'enseignement et non d'assumer cet enseignement (*CA Paris*, 27 sept. 1973 : *Gaz. Pal.* 1973, 2, p. 944).

Les acquisitions immobilières irrégulières sont frappées d'une nullité absolue à la demande de tout intéressé ou du Ministère public (*L. 1901*, art. 17).

Une telle association peut sans aucune autorisation spéciale ester en justice (*L. 1901*, art. 6. - *Cass. 1re civ.*, 2 nov. 1994 : *Dr. sociétés mars 1995*, comm. 49, obs. Th. Bonneau, pour qui seule l'association déclarée dispose de la capacité juridique à laquelle s'attache la qualité pour agir ou défendre en justice). Le tout est qu'elle se soit conformée à l'article 648 du Nouveau Code de procédure civile qui édicte, à peine de nullité, l'indication de l'organe qui la représente légalement, dans les actes de procédure accomplis à la requête d'une personne morale. À défaut, l'acte est vicié dans sa forme (*TGI Paris*, 12 janv. 1983 : *JCP G* 1983, II, 20049, note A. Blaisse ; *Rev. sociétés* 1984, p. 127, note G. Soussi).

Un membre de l'association ne saurait, par conséquent, agir au nom de celle-ci contre son président (*Cass. 1re civ.*, 13 févr. 1979 : *Bull. civ. I*, n° 57 ; *D.* 1981, p. 205, note F. Alaphilippe).

4) Sanctions du défaut ou de l'irrégularité des formalités de publicité

22. - Absence de personnalité juridique. - L'absence de déclaration initiale ou d'accomplissement des formalités de publicité n'entraîne pas véritablement de sanctions. Elle prive de la personnalité juridique l'association (*L. 1901*, art. 2 et 5) qui, de ce fait, est inopposable aux tiers et reste un simple acte juridique. Par contre, toute déclaration ou insertion irrégulière peut entraîner la dissolution de l'association, à la requête de tout intéressé ou du Ministère public (*L. 1901*, art. 7, al. 2).

Cette sanction revêt un caractère facultatif et est laissée à l'appréciation des juges qui ne la prononceront que si l'irrégularité est suffisamment importante (*Rép. min. n° 21579 à M. Brugerolle : JOAN 1er déc. 1966*, p. 5187). Ils peuvent en outre, accorder un délai à l'association pour régulariser sa situation.

Sur le plan pénal, une déclaration irrégulière, mensongère ou frauduleuse, est punie d'une amende de 1 500 €, laquelle est doublée en cas de récidive (*L. 1901*, art. 8, al. 1er; *C. pén.*, art. 131-13). Sont applicables les circonstances atténuantes prévues à l'article 463 du Code pénal. La responsabilité pénale est encourue par ceux qui ont pour mission d'accomplir ces formalités, c'est-à-dire "ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association" (*D. 1901*, art. 1er, al. 1er).

c) Association reconnue d'utilité publique

23. – Généralités. – Si le groupement veut acquérir une capacité juridique plus étendue que la "petite personnalité juridique" conférée à l'association simplement déclarée et publiée, il doit bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique. Mais une pareille reconnaissance s'accompagne d'une contrepartie qui peut s'avérer pesante pour les associations qui souhaitent conserver une grande indépendance ou préserver le secret de leur activité. Aussi, n'est-elle accordée, après une procédure lourde, qu'à celles qui acceptent de supporter certaines contraintes.

1) Conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique

24. – Conditions légales. – L'article 8 du décret du 16 août 1901 exige de l'association désireuse d'obtenir sa reconnaissance d'utilité publique, qu'elle ait "rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées". Cela suppose qu'elle soit régulièrement déclarée et publiée au *Journal officiel*, et donc qu'elle ait déjà fonctionné sous le régime de la déclaration.

L'article 11 du décret précité ordonne l'insertion dans les statuts de l'association requérante, des mentions suivantes :

- l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;
- les conditions d'admission et de radiation de ses membres;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'Administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;
- l'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, a lui-même ou à son délégué;
- les règles suivant lesquelles les biens sont dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;
- le montant maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Le Conseil d'État a élaboré à l'intention de l'association requérante des statuts types auxquels il lui est recommandé de se conformer, sans que cela ne constitue pour elle une obligation.

L'association doit avoir fonctionné pendant au moins trois ans avant de solliciter sa reconnaissance d'utilité publique (*L. 1901, art. 10, al. 1*). Toutefois, cette période probatoire ne s'impose pas lorsque les ressources prévisibles du groupement sur un délai de trois ans permettent d'assurer son équilibre financier (*L. 1901, art. 10, al. 3*). Aussi, une association peut-elle demander sa reconnaissance d'utilité publique, dès sa déclaration et sa publication, si elle est sûre d'avoir des ressources stables, par exemple, grâce au mécénat d'une

entreprise.

25. - Conditions jurisprudentielles. - Pour sa part, la jurisprudence de la section de l'Intérieur du Conseil d'État pose trois conditions (*M. Pomey, Le contrôle par le Conseil d'État des associations reconnues d'utilité publique : EDCE 1980-1981, n° 31, p. 135 s.*).

La première condition a trait à la mission d'intérêt public dont doit être investie l'association.

Pour cela, le groupement doit en premier lieu, avoir un objet d'intérêt général sans caractère lucratif, autrement dit, poursuivre un but utile à la collectivité dans les secteurs les plus variés : philanthropique ; social ; sanitaire ; éducatif ; scientifique et culturel ; domaine de la qualité de la vie ; de l'environnement ; de la défense des sites et des monuments ; de la solidarité internationale. Ceci exclut tout objet ayant un caractère politique, religieux, économique (sur la notion d'"association économique", *O. Simon, La commercialité de l'association du 1er juillet 1901 : D. 1977, chron. p. 153*), ou trop proche de l'intérêt professionnel des membres.

Est également dépourvu d'intérêt général, un club ou une amicale destinée à satisfaire l'intérêt collectif de ses membres et non l'intérêt public.

En second lieu, l'association doit avoir un rayonnement excédant largement le cadre local. S'il n'est pas exigé que celui-ci soit national, du moins son audience doit être suffisante, sauf en matière de protection des sites et monuments.

La deuxième condition porte sur le caractère authentique de l'association qui implique l'existence d'un véritable contrat d'association, à savoir une libre institution privée. Ce caractère privé ne fait pas pour autant obstacle à la participation de personnes publiques à la création, l'organisation et au fonctionnement des associations, sous réserve qu'elle n'altère pas le caractère privé et autonome du groupement.

L'association ne doit donc pas risquer de tomber sous le contrôle de personnes publiques, d'une société civile ou commerciale, d'une profession ou même d'une autre association.

La troisième et dernière condition concerne l'importance de l'association. En effet, la reconnaissance de l'utilité publique n'est octroyée qu'aux associations ayant atteint un réel développement. Elles doivent comporter au moins deux cents membres (*Avis CE, Rapport public 2000 : Études et documents, n° 51, p. 306*), justifier de ressources financières proportionnées à son but d'intérêt public, avoir des activités suffisamment importantes.

En outre, leurs activités doivent avoir une certaine importance, et leur financement doit provenir de ressources importantes, équilibrées et ayant un caractère propre suffisant.

2) Procédure de la reconnaissance d'utilité publique

26. - Dossier de demande de reconnaissance. - La demande en reconnaissance d'utilité publique, établie sur papier libre, et signée de toutes les

personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale (D. 1901, art. 9), est adressée directement au ministère de l'intérieur, bureau des groupements et associations. Il en est donné récépissé, daté et signé avec indication des pièces jointes (D. 1901, art. 12, al. 1er).

Doivent y être joints (D. 1901, art. 10) dix exemplaires des statuts et deux exemplaires certifiés sincères et véritables par les signataires de la demande, des pièces suivantes :

- l'extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique, avec l'indication du nombre de membres présents;
- l'extrait du *Journal officiel* contenant la déclaration de l'association;
- un exposé indiquant l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'intérêt public de l'association et le cas échéant, l'organisation et le fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association;
- la liste des sociétaires avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, de la liste des associations qui la composent avec indication de leur dénomination, de leur objet et de leur siège;
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration, avec indication de leur nationalité, profession et domicile;
- les comptes financiers des trois derniers exercices (ou des deux derniers ou du dernier si l'association n'a pas fonctionné au moins trois ans) et du budget de l'exercice courant;
- l'état de l'actif mobilier et immobilier et du passif avec indication, pour les immeubles, de leur situation, contenance et valeur et pour les titres, de leur valeur en capital, avec certificat bancaire à l'appui;
- éventuellement, la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège et d'une note justifiant les différences entre les statuts du groupement et les statuts types.

27. - Instruction et décision. - Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet (D. 1901, art. 12, al. 2). Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'État pour avis consultatif (D. 1901, art. 12, al. 3).

La reconnaissance d'utilité publique n'est pas automatiquement accordée aux associations répondant aux conditions et critères requis. Pour la consentir ou la refuser le ministre de l'intérieur dispose d'un pouvoir discrétionnaire (L. 1901, art. 10, al. 1er). Aussi n'est-il pas lié par l'avis du Conseil d'État qui n'est pas juge de l'opportunité de la décision finale, et peut simplement en contrôler la légalité (recours en annulation pour excès de pouvoir. - CE, ass., 15 juill. 1959, Fédération française de tir ; RPDA 1959, n° 283, p. 136). En outre, son refus d'ouvrir l'instruction ne saurait faire l'objet d'un recours contentieux.

À titre d'exemple, n'entachent pas d'irrégularité susceptible d'entraîner

l'annulation du décret pour illégalité : le fait que le qualificatif "national" apparaisse dans le titre de l'association ou que le décret ait été publié sous forme d'extrait au *Journal officiel* (CE, 23 mars 1998, n° 180962 : *Bull. assoc. fond. 18/1998, inf. 231*).

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique (D. 1901, art. 13).

Alors que les tribunaux judiciaires considèrent que la reconnaissance d'utilité publique entre en vigueur à compter du jour où elle est accordée, donc sans effet rétroactif (Cass. civ., 7 févr. 1912 : S. 1914, 1, p. 305, note L. Huguency), le Conseil d'État se prononce en sens inverse (CE, 6 déc. 1972, *Sieur Billiet et Communauté sociale européenne* : Rec. CE, p. 786).

3) Effets de la reconnaissance d'utilité publique

28. – Principaux effets. - Au regard de l'article 11 de la loi de 1901 (mod. L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 16), l'association reconnue d'utilité publique peut accomplir tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts. Cependant, elle ne peut posséder ou acquérir des immeubles autres que ceux nécessaires au but visé.

La limitation est moins grande que pour l'association simplement déclarée pour laquelle, il s'agit des immeubles "strictement" nécessaires (V. *supra* n° 20 et 21), et non point comme ici seulement nécessaires à la réalisation de l'objet social. Cela laisse supposer que cette disposition est appliquée avec une certaine souplesse par les tribunaux.

La différence essentielle entre l'association déclarée et celle reconnue d'utilité publique porte sur le droit pour cette dernière de recevoir des dons et des legs dans les conditions posées par l'article 910 du Code civil. Toute donation, en dehors d'un don manuel, doit être constatée par acte notarié, à peine de nullité (C. civ., art. 931 et 932. - Cass. 1re civ., 26 janv. 1983 : D. 1983, p. 317, note A. Breton).

Par ailleurs, pour accepter une libéralité, une telle association doit y être préalablement autorisée par arrêté du préfet du département où se situe le siège de l'association (L. 1901, art. 11, al. 2. - C. civ., art. 910. - D. n° 66-388, 13 juin 1966, art. 1er, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, modifié D. n° 94-1119, 20 déc. 1994, art. 1er : JO 24 déc. 1994, p. 18351. - V. *infra* n° 115), sauf s'il s'agit d'une acceptation provisoire ou à titre conservatoire. Quand elle a pour unique but l'assistance la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, elle peut accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (L. 1901, art. 6).

L'association n'est pas tenue de faire mention de sa reconnaissance d'utilité publique dans ses documents et publications (Rép. min. Wiltzer n° 36380 : JOAN 10 janv. 2000, p. 218).

4) Retrait de la reconnaissance d'utilité publique

29. - Compétence et recours. - L'autorité publique qui a accordé la reconnaissance d'utilité publique, peut, dans les mêmes formes, la retirer après avis consultatif du Conseil d'État, par un décret motivé abrogeant le précédent (*L. 1901, art. 10, al. 2, modifié L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 17*). Ce retrait n'intervient que pour des raisons graves (fautes relatives au fonctionnement de l'association) ou parce que le groupement n'existe plus, suite à la disparition de ses membres. Mais préalablement, l'association doit avoir été mise en position de discuter des reproches faits à son encontre.

Là encore, le juge administratif ne peut se prononcer sur l'opportunité de la décision, mais seulement en contrôler la légalité et annuler pour excès de pouvoir un décret adopté sur une procédure irrégulière (*CE, ass., 31 oct. 1952, Ligue pour la protection des mères abandonnées : S. 1952, 3, p. 115. - CE, ass., 15 juill. 1959, Féd. Française de tir : Gaz. Pal. 1959, 2, p. 276, 2e esp.*).

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique n'entraîne pas obligatoirement la dissolution de l'association, sauf clause particulière des statuts (*L. 1901, art. 9*). Le groupement se retrouve dans sa situation initiale, celle d'une association déclarée et publiée, et subsiste sous cette forme.

B. - Dissolution de l'association

1° Modes de dissolution

30. - Principes. - Conformément à l'article 9 de la loi de 1901, la dissolution de l'association peut être volontaire c'est-à-dire statutaire, judiciaire ou administrative. La dissolution statutaire relève de la volonté des parties.

Quel que soit le mode envisagé, la dissolution ne fait l'objet d'aucune déclaration, ni publicité au *Journal officiel* (à l'exception de certaines associations, telles celles qui émettent des obligations : *C. monét. fin., art. L. 213-15, al. 6 et L. 215-18*). Cette carence inexplicquée de la loi rend extrêmement difficile la connaissance du nombre d'associations fonctionnant en France.

Par dérogation, certaines associations, en particulier celles émettant des valeurs mobilières, doivent publier leur dissolution au registre du commerce et des sociétés (*L. n° 85-698, 11 juill. 1985, art. 8, al. 6 et art. et 11*).

Ajoutons que, comme toute personne morale, l'association peut faire l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation en une autre forme. Les statuts peuvent utilement en organiser les modalités.

a) Dissolution volontaire

31. - Statuts ou décision des membres. - La dissolution volontaire peut résulter de dispositions statutaires qui traduisent ni plus ni moins la volonté des

sociétaires, telle qu'elle a pu s'exprimer dès la création du groupement. Mais cette volonté peut également se révéler ultérieurement par une décision des intéressés prise en assemblée générale, à un moment donné ou à un autre.

À cela s'ajoutent l'arrivée du terme ainsi que la réalisation ou l'extinction de l'objet.

1) Arrivée du terme

32. – Conséquences. - L'arrivée du terme provoque de plein droit la dissolution d'une association à durée déterminée. Les sociétaires peuvent cependant éviter cette dissolution s'ils décident avant l'arrivée du terme de proroger le groupement. Auquel cas leur décision est prise dans les conditions requises pour procéder à une modification statutaire (*Cass. 1re civ., 3 avr. 1990 : Bull. civ. I, n° 78*).

L'association dont l'activité se poursuit sans prorogation ou avec une prorogation irrégulière, est considérée comme une association de fait.

2) Réalisation ou extinction de l'objet

33. – Principes. - L'association n'ayant plus d'objet par suite de sa réalisation ou son extinction, est dissoute. L'objet est réalisé quand l'opération pour laquelle l'association a été mise sur pied est définitivement achevée. Il est éteint lorsque l'activité du groupement est devenue impossible. Encore faut-il que l'objet ait entièrement disparu, car une extinction partielle laisse subsister l'association.

Une cessation d'activité ne saurait constituer une cause de dissolution automatique du groupement, si elle n'a pas pour origine la réalisation ou l'extinction de l'objet.

Il semble qu'une association qui ne compte plus qu'un seul sociétaire, donc unipersonnelle, soit dissoute de plein droit puisqu'il s'agit d'un groupement (*CA Paris, 13 mars 1996, Images et mouvements c/ Société des films Albert Champeaux : Rép. min. Huguet, Sénat, 24 févr. 2000, p. 697. – V. en ce sens, Mémento Associations, Lefebvre 2003-2004, n° 1298*).

3) Décision des sociétaires

34. – Compétence de principe. - En application de l'article 1134 du Code civil, les sociétaires peuvent à tout moment, décider que mettre fin à leur association. Une semblable décision relève de la compétence de l'assemblée générale (*D. 1901, art. 14. – Cass. 1re civ., 8 nov. 1978 : Bull. civ. I, n° 336 ; RTD com. 1979, p. 484, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*), qui doit l'adopter dans les conditions stipulées par les statuts ou, à défaut, à l'unanimité des membres (*CA Besançon, 28 juill. 1949 : JCP G 1950, II, 5488*).

Un seul membre ne saurait prononcer la dissolution, fût-il président ou même fondateur de l'association (*TGI Paris, réf., 23 janv. 1980 : RTD com. 1979, p. 771, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*, à propos de la dissolution de l'École

freudienne de Paris par son président fondateur J. Lacan).

35. – Exceptions. – Certaines associations obéissent à des règles particulières de dissolution. Il en est ainsi des associations reconnues d'utilité publique dont les statuts prévoient impérativement que l'assemblée spécialement convoquée afin de se prononcer sur la dissolution doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Faute d'atteindre cette proportion, l'assemblée est de nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

Il en va de même des associations émettant des valeurs mobilières, pour lesquelles l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier impose la réunion obligatoire de l'assemblée générale, lorsque du fait des résultats déficitaires constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédent celui de l'émission. Cette assemblée doit alors décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, s'il y a lieu de continuer ou de mettre fin à l'activité de l'association. En cas de poursuite de l'activité, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats est intervenue.

Enfin, certaines associations sont soumises à des statuts types qui établissent les conditions du prononcé de la dissolution volontaire. Ainsi en est-il :

- des fédérations sportives agréées (*Statuts types, art. 28. – D. n° 2002-648, 29 avr. 2002 : JO 30 avr. 2002, p. 7838*);
- des associations agréées de pêche et de pisciculture (*Statuts types, art. 33. – A. 7 nov. 1996*);
- ou des associations de chasse sur le domaine public maritime (*Statuts types, art. 17. – A. 14 mai 1975, mod. A. 29 avr. 1976*).

4) Clauses statutaires

36. – Variétés des clauses. – Les intéressés peuvent insérer dans les statuts des causes de dissolution de plein droit de l'association (*L. 1901, art. 9*). Ils ont par exemple la possibilité de prévoir que le groupement sera dissout à la suite d'un événement déterminé : retrait de la reconnaissance d'utilité publique, suppression de subventions, nombre de membres tombant en dessous d'un certain seuil.

b) Dissolution judiciaire

37. – Dissolution-sanction. – Ce mode de dissolution se présente comme une dissolution sanction dont l'origine peut être variée.

1) Nullité de l'association

38. – Nullité relative ou absolue. - La société peut être dissoute en cas de survenance d'une cause de nullité absolue ou relative.

La nullité relative est facultative en ce qu'elle dépend du choix de la personne dont le consentement est vicié ou de l'incapable qui a contracté, selon qu'ils optent en faveur du maintien du contrat ou de son annulation. La nullité éventuellement prononcée ne concerne qu'eux seuls, alors que l'association demeure valable à l'égard des autres sociétaires, ceux qui sont capables ou dont le consentement n'est pas vicié.

Si l'association ne comporte que deux personnes, sa dissolution devient obligatoire, par suite de la nullité touchant l'une d'elles, puisqu'en la circonstance l'association devient unipersonnelle. L'article 1844-5 du Code civil prescrivant la régularisation de la situation d'une société dont les parts sociales se trouvent réunies en une seule main est inapplicable à l'association, faute de renvoi par la loi de 1901.

La nullité absolue atteint l'association de plein droit, notamment lorsque son objet est illicite (*Cass. 1re civ., 23 févr. 1972 : JCP G 1972, II, 17129. – CA Paris, 2 déc. 1970 : D. 1971, p. 589, note J. Guyénot ; JCP G 1971, II, 16622*) ou contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs (*Cass. 1re civ., 13 déc. 1989 : D. 1990, p. 273, rapp. J. Massip ; JCP G 1990, G, II, 21526, note A. Sériaux ; Rev. sociétés 1990, p. 291, obs. Y. Guyon ; RTD com. 1990, p. 223, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*, à propos d'une association dont l'objet consistait à mettre en relation mères porteuses et couples stériles et à organiser et suivre "le prêt d'utérus"). Ainsi, a été déclarée nulle une association d'acupuncteurs non diplômés, car elle avait un but illicite, celui de rassembler des personnes exerçant illégalement la médecine (*CA Paris, 19 déc. 1989 : RTD com. 1990, p. 603, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*).

39. – Compétence. - La juridiction compétente en la matière, le tribunal de grande instance (*L. 1901, art. 3 et 7, al. 1er*) du lieu du siège de l'association, ne peut donc accorder à celle-ci un délai pour régulariser sa situation. Elle peut même ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture provisoire des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Le tribunal peut être saisi par tout intéressé, c'est-à-dire par toute personne capable de se prévaloir d'un intérêt personnel juridiquement protégé (*CA Paris, 29 janv. 1997 : Bull. assoc. fond. 11/97, inf. 10. – Cass. 3e civ, 3 mai 1973 : JCP G 1974, II, 17893, note Hertzog*), et souverainement apprécié par les juges du fond (*Cass. 1re civ., 4 nov. 1980 : Bull. civ. I, n° 279*). Il peut l'être également par le Ministère public, le cas échéant, au moyen d'une assignation à jour fixe.

Une association peut, en vertu de l'article 131-39 du Code pénal, être dissoute par les juges répressifs, si elle est pénalement reconnue responsable d'un crime ou d'un délit :

- soit qu'elle a été créée pour commettre cette infraction;
- soit qu'elle a été détournée de son objet pour exécuter les faits visés et ceux-ci

sont sanctionnés, en ce qui concerne les personnes physiques, par une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans (sur la dissolution judiciaire des personnes morales dans le cadre de la répression des mouvements sectaires, *V. L. n° 2001-504, 12 juin 2001, art. 1er : JO 13 juin 2001*).

2) Infraction aux formalités prévues par la loi

40. – Principales Infractions. - Peut entraîner la dissolution, à la requête de tout intéressé (personne ayant un intérêt matériel ou moral à la faire prononcer) ou du Ministère public (*L. 1901, art. 7, al. 2*), toute infraction aux formalités énoncées par :

- l'article 5, alinéa 1er de la loi de 1901 qui impose à toute association désireuse d'acquérir la capacité juridique, d'accomplir certaines formalités de publicité (déclaration);
- l'article 5, alinéas 4 et 6 qui exige la déclaration et la consignation sur un registre spécial des modifications et changements survenus dans l'Administration, la direction et les statuts de l'association;
- l'article 5, alinéa 5 qui oblige les associations à faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (*CA Paris, 7 févr. 1994 : Dr. sociétés 1994, comm. 89, obs. Th. Bonneau*).

Dans toutes ces hypothèses, la dissolution est facultative et abandonnée à la libre appréciation des juges (*V. supra n° 22*, notamment pour les sanctions et la responsabilité pénales). L'intérêt d'une partie à intenter une pareille action est souverainement apprécié par les juges du fond (*Cass. 1re civ., 14 mars 1979 : Bull. civ. I, n° 279*).

3) Existence de justes motifs

41. – Solutions jurisprudentielles. - La jurisprudence retient la dissolution judiciaire d'une association dont le fonctionnement est entravé par la mésentente entre les membres (*Cass. 1re civ., 17 oct. 1973 : Bull. civ. I, n° 274. – Cass. 1re civ., 10 mai 1978 : JCP G 1979, II, 19245, 2e esp., obs. R. Savatier*). Elle étend aux associations les dispositions de l'article 1844-7 5° relatives à la dissolution pour justes motifs d'une société, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société. La dissolution suppose des faits d'une certaine gravité (*CA Paris, 4 mars 2003 : Juris-Data n° 2003-211264. – Sur l'absence éventuelle de l'affectio associationis, CA Poitiers, 24 sept. 2002 : Juris-Data n° 2002-190318*).

4) Liquidation judiciaire

42. – Application des procédures collectives. - En vertu de l'article L. 620-2 du Code de commerce, l'association dotée de la personnalité morale peut faire

l'objet d'une procédure collective, dès l'instant où elle se trouve en état de cessation des paiements, qu'elle exerce ou non une activité économique. Cela suppose que l'association soit dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible et exigé avec son actif disponible (*Cass. com., 28 avr. 1998 : RJDA 8-9/1998, n° 1000*).

La juridiction compétente en la matière est le tribunal de grande Instance, bien que le tribunal de commerce doive être saisi, lorsque le groupement a effectué des actes de commerce (*C. com., art. L. 621-5. - CA Paris, 13 juin 1990 : Juris-Data n° 1990-022128*).

À cette occasion, autant le redressement judiciaire n'entraîne pas la disparition de l'association, autant le jugement ordonnant la liquidation judiciaire d'un tel groupement provoque la dissolution de celui-ci. Cependant, si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le tribunal peut autoriser le maintien de l'activité sociale, uniquement pour les besoins de la liquidation et pendant une durée maximale de deux mois. Cette période peut être prolongée à la demande du procureur de la République pour une durée de deux mois (*C. com., art. L. 622-10*).

c) Dissolution administrative

43. - Hypothèses légales. Groupements de jeunesse. - Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, peuvent faire l'objet d'une dissolution administrative, tous les groupements de jeunesse qui :

- poursuivent en fait un but commercial ou lucratif;
- ont une activité contraire à la liberté de conscience et à la liberté des cultes;
- ont une activité dirigée contre les institutions républicaines;
- dont l'organisation n'offre pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts.

Pareille dissolution administrative doit être prévue par une loi (*CE, 4 juin 1947, Bernard : Rec. CE, p. 243. - CE, 22 janv. 1960, Fouérée : Rec. CE, p. 920*). C'est le cas de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, et de celle du 29 octobre 1975 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

La dissolution est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé par l'association dissoute, même si celle-ci a perdu la personnalité morale du fait de cette dissolution. Le juge administratif saisi contrôle la légalité de l'acte de dissolution, en s'assurant que l'association dissoute présente effectivement les caractères auxquels la loi subordonne le pouvoir de dissolution (*CE, 5 févr. 1965, Comité d'entente pour l'Algérie française : Rec. CE, p. 73*). Si ce n'est pas le cas, il annule la mesure (*CE, ass., 21 juill. 1970, Bousset : JCP G 1971, II, 16672*), mais il ne peut se prononcer sur son opportunité (*CE, 4 avr. 1936, Pujo, de Lassus et Réal del Sartre : S. 1936, 3, p. 42, concl. Andrieux*).

En dehors des hypothèses préalablement examinées, les pouvoirs publiés ne peuvent prononcer la dissolution d'une association ; ce qui constituerait une

atteinte à la liberté de s'associer.

2° Conséquences de la dissolution

a) Conséquences sur le groupement et ses membres

44. – Disparition de la personnalité morale. - La dissolution fait disparaître la personne morale, mettant ainsi fin à la vie associative, et entraîne la liquidation des biens. Néanmoins, la disparition du groupement ne survient pas instantanément car la personnalité morale survit pour les besoins de la liquidation (*Cass. 1re civ., 11 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 344. – Cass. 2e civ, 3 janv. 1985 : Bull. Joly 1985, p. 445. – CA Lyon, 3 juin 1999 : Bull. assoc. fond. 29/00, inf. 190*). De la même manière, l'association conserve la faculté d'ester en justice pour, entre autres fins, contester la décision de dissolution qui l'atteint. En revanche, la personnalité d'une association dissoute ne peut se poursuivre dans celle d'une société (*Cass. 1re civ., 22 nov. 1988 : Rev. sociétés 1989, p. 85, obs. Y. Guyon ; RTD com. 1989, p. 269, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*).

L'association conservant sa dénomination, son siège social et un patrimoine distinct de celui de ses membres, sa dissolution ne provoque donc pas la résiliation du bail qui lui a été consenti ; celui-ci est transféré de plein droit à l'association qui lui succède (*Cass. 1re civ., 4 avr. 1991 : Bull. civ. I, n° 111 ; Bull. Joly 1991, p. 616*).

La personnalité morale, maintenue pour les nécessités de la liquidation, disparaît définitivement à la clôture des opérations de liquidation (*Cass. 1re civ., 29 juin 1971 ; Bull. civ. I, n° 216. – Sur renvoi, CA Rouen, 5 juill. 1972 : D. 1972, somm. p. 169. – Sur pourvoi, Cass. 1re civ., 11 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 344*). Cette clôture provient de la dévolution des biens de l'association. Cependant, la personnalité morale resurgit pour une éventuelle action en contestation de la validité de l'acte portant dévolution.

De leur côté, les sociétaires détiennent cette qualité aussi longtemps que survit la personnalité juridique de l'association. Par conséquent, ils peuvent se réunir pour une quelconque raison en assemblée générale. Néanmoins en cas de dissolution pour objet illicite, le tribunal peut ordonner par provision l'interdiction de toute réunion de ses membres, nonobstant toute voie de recours (*L. 1901, art. 7*).

Le délit de maintien ou de reconstitution d'une association dissoute sanctionne d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € les fondateurs ou les dirigeants d'une association qui se maintiendrait ou de reconstituerait illégalement après sa dissolution légale, judiciaire ou administrative (*L. 1901, art. 8, al. 2*).

b) Conséquences sur les biens

45. – Dévolution des biens. - Un actif en nature ou espèces peut subsister dans le patrimoine de l'association, après l'extinction des dettes. Comment est-il dévolu ?

1) Reprise éventuelle des apports

46. – Rôle des statuts. - À l'inverse de la règle appliquée en droit des sociétés, la reprise par l'apporteur de son apport n'intervient pas systématiquement. L'article 15 du décret du 16 août 1901 prévoit seulement la possibilité de reprise de cet apport. La solution dépend donc des stipulations statutaires, et à défaut, de la décision prise par l'assemblée générale des sociétaires qui va autoriser ou refuser la reprise des apports (*L. 1901, art. 9 et D. 1901, art. 15. – Cass. 1re civ., 17 oct. 1978 : Bull. civ. I, n° 301 ; Rev. sociétés 1979, p. 565, note R. Plaisant*). Les statuts peuvent :

- autoriser la reprise par l'apporteur ou ses ayants droit, grâce une clause dite "de retour" (*Cass. 1re civ., 1er mars 1988 : Bull. civ. I, n° 52. – Pour un exemple de reprise d'apport en numéraire, V. CA Orléans, 15 mai 2001 : RJDA 10/2001, n° 985*);
- interdire cette reprise;
- laisser le soin à l'assemblée générale prononçant la dissolution, de prendre la décision (*Cass. 1re civ., 4 nov. 1982 : Rev. sociétés 1983, p. 826, note G. Soussi*). En aucun cas, les statuts ou l'assemblée générale ne peuvent restituer l'apport à tout autre membre que l'apporteur lui-même (*Cass. 1re civ., 17 oct. 1978 : Bull. civ. I, n° 301 ; Rev. sociétés 1979, p. 565, note R. Plaisant*). À défaut, cela reviendrait à attribuer les biens de l'association à un sociétaire ; ce qui est formellement Interdit.

2) Dévolution du boni de liquidation

47. – Interdiction de la dévolution aux membres. - Le principe prohibant l'attribution des biens du groupement à un de ses membres vaut pour la dévolution du produit de la liquidation, c'est-à-dire des biens subsistant dans le patrimoine de l'association dissoute, après acquittement des dettes (*Cass. 1re civ., 29 nov. 1988 : Bull. Joly 1989, p. 178*). Ainsi, l'octroi des biens subsistants d'une association à une commune qui en est membre ne saurait être justifié par l'octroi antérieur de subventions par cette collectivité locale (*Rép. min. Dehaine n° 22017 ; JOAN, 23 août 1999, p. 5077*).

Les textes (*L. 1901, art. 9 et D. 1901, art. 15*) confèrent aux statuts ou à défaut à l'assemblée générale, le pouvoir de déterminer librement le ou les bénéficiaires de la dévolution. Si en général le boni de liquidation est dévolu à d'autres associations poursuivant un but identique, il peut l'être à une association n'ayant pas le même objet, une personne morale de droit privé (fondation, syndicat, société, groupement d'intérêt économique) ou de droit public (département, commune, établissement public, groupement d'intérêt public), et même une personne physique.

Dans certains cas, une disposition légale impose une utilisation particulière du boni de liquidation (par exemple, l'achat de gibier de repeuplement pour les associations de chasse sur le domaine public maritime : *Statuts types, art. 18 ; A.*

14 mai 1975).

Pour l'essentiel, l'attributaire n'a pas la qualité de membre de l'association dissoute, mais aussi qu'il dispose de la capacité de recevoir des libéralités, si la dévolution se fait à titre gratuit, et qu'il ne soit pas un écran dissimulant frauduleusement les membres (Cass. 1^{re} civ., 22 mars 1983 et 4 janv. 1984 : D. 1985, somm. p. 483, obs. J. Mouly).

L'attribution des biens d'une association reconnue d'utilité publique doit être autorisée par décret. Lorsque, d'une façon générale, elle comporte des immeubles, elle doit être établie par acte notarié et respecter les règles de publication à la Conservation des hypothèques contenues dans l'article 939 du Code civil (Rép. min. n° 8330, L. Grand : JO Sénat 25 avr. 1969, p. 163).

En l'absence dans les statuts des conditions de dévolution des biens d'une association dissoute, ou d'une décision à cet égard de l'assemblée générale prononçant la dissolution volontaire, le tribunal, à la requête du Ministère public, nomme un curateur. Ce dernier doit, dans le délai imparti par le tribunal, provoquer la réunion d'une assemblée générale aux fins de statuer sur la question de la dévolution (D. 1901, art. 14).

c) Liquidation

48. – Rôle important des statuts. - Là encore, les statuts se voient reconnaître toute liberté par les textes d'organiser la liquidation de la société dissoute ; faute de quoi, l'assemblée générale, prononçant la dissolution volontaire, doit désigner les personnes chargées d'effectuer la liquidation (D. 1901, art. 14). Sinon, un curateur est désigné dans les conditions précédemment énoncées (V. *supra* n° 47).

Le créancier d'une association dissoute n'est par conséquent pas fondé à solliciter la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire. Il peut seulement saisir le Ministère public qui fera nommer un curateur (CA Rouen, 9 févr. 1981 : RTD com. 1981, p. 790, obs. E. Alfandari et M. Jeantin ; Defrénois 1983, art. 33056, p. 586, n° 6, obs. J. Honorat).

Dans le silence des statuts et à défaut de décision de l'assemblée générale, ce curateur exerce les pouvoirs reconnus aux curateurs des successions vacantes par l'article 813 du Code civil.

À la clôture de la liquidation, la personnalité morale de l'association dissoute disparaît (Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 344. - C. com., art. L. 237-2, al. 2, pour les associations émettant des obligations).

II. – Organisation et fonctionnement de l'association

49. – Liberté contractuelle. - Le principe de liberté qui participe à la constitution d'une société se rencontre au niveau de son organisation et de son fonctionnement (V. *supra* n° 2). La loi de 1901 laisse aux fondateurs et aux

organes de l'association le soin de déterminer à leur gré dans les statuts, les modalités d'administration, de gestion et de représentation du groupement vis-à-vis des tiers (Cass. 1re civ., 10 juill. 1979 : Bull. civ. I, n° 202).

Les seules exceptions portent sur l'obligation pour certaines associations, telles que celles bénéficiant d'une reconnaissance d'utilité publique ou celles émettant des valeurs mobilières (C. monét. fin., art. L. 213-10) de respecter un certain formalisme quant à l'insertion de certaines mentions dans les statuts, ou la création d'organes spécifiques (sur l'obligation de mentionner, sous peine de sanctions pénales, l'activité économique de l'association dans les statuts, V. supra n° 15). D'autres exceptions peuvent également concerner la direction et l'administration des associations sportives (D. n° 90-65, 16 janv. 1990 : D. 1990, p. 98).

A. - Gestion et représentation de l'association

1° Dirigeants


50. - Définition du dirigeant. - Le terme de dirigeant peut être conçu de trois manières. Au sens courant, on entend par dirigeant les organes de direction : le conseil d'administration, ses membres c'est-à-dire les administrateurs, le bureau. Cette conception est insuffisante.

Selon la théorie de l'institution, les dirigeants se confondent avec l'association elle-même. Cette théorie offre l'intérêt d'expliquer comment une faute commise par les dirigeants à l'encontre des tiers et des membres de l'association engage la responsabilité de celle-ci. En revanche, elle ne permet pas de justifier la responsabilité des organes de l'association vis-à-vis de cette dernière, c'est-à-dire d'eux-mêmes.

Au regard de la théorie du mandat (C. civ., art. 1984), à laquelle a recours la jurisprudence, les dirigeants sont des mandataires responsables envers leur mandant qui est l'association (Cass. 1re civ., 5 févr. 1991 : Bull. civ. I, n° 45 ; JCP G 1991, I, 125. - CA Paris, 21 nov. 1986 : Rev. sociétés 1987, p. 90, note E. Alfandari). Bien que parfois discutée en doctrine, cette dernière théorie nous paraît ici préférable.

a) Accès aux fonctions de dirigeant

1) Modalités d'accès aux fonctions et nombre de dirigeants

 **51. - Nomination ou cooptation.** - Conformément au principe de la liberté d'association déjà évoquée, les statuts déterminent librement le mode de nomination et le nombre des personnes investies des fonctions de direction, c'est-à-dire de gestion et de représentation du groupement. Cette liberté rend difficile l'application d'une réglementation en la matière (Rép. min. n° 53729, Y. Lancien ; JOAN Q 10 sept. 1984, p. 4076 ; Rev. sociétés 1984, p. 883).

Bien que le mode de désignation le plus fréquent soit l'élection, toute autre procédure demeure possible, notamment la cooptation des administrateurs. C'est ce qui ressort d'une réponse ministérielle (JOAN Q 26 avr. 1979) qui, traitant plus particulièrement des associations reconnues d'utilité publique, précise que l'élection des administrateurs par l'assemblée générale et en son sein, ne constitue pas une obligation légale (sur la qualité de sociétaire des administrateurs, V. *infra* n° 54).

Qu'elle soit élue ou cooptée, la personne désignée doit, comme tout mandataire, accepter ses fonctions (C. civ., art. 1984, al. 2). Elle peut le faire expressément, par la signature d'un acte de candidature avant qu'elle ne soit pressentie, ou d'une lettre d'acceptation des fonctions, après avoir été nommée, ou encore par une déclaration publique faite à l'assemblée ou au conseil ayant procédé à cette nomination. Son acceptation peut également résulter tacitement de l'assistance aux réunions de l'organe collégial de gestion ou de l'exécution d'actes liés au poste auquel l'intéressé vient d'être nommé.

Pour ce qui est du nombre des dirigeants, les statuts peuvent arrêter l'une des solutions suivantes : un nombre précis, un nombre minimal, un nombre maximal, une fourchette.

Les dérogations concernent là encore, les associations sollicitant leur reconnaissance d'utilité publique et ayant adopté les statuts types, les associations émettant des obligations et certaines fédérations sportives, pour lesquelles un nombre minimal et/ou maximal peut être déterminé (ainsi, par exemple, les associations émettant des obligations ou les sociétés de courses de chevaux : Statuts types, art. 10 : A. 26 déc. 1997 : JO 14 janv. 1998, p. 2344).

2) Conditions d'accès aux fonctions

52. – Principe de liberté. - De la même manière, les conditions d'accès aux fonctions de direction d'une association sont librement définies.

53. – Personne physique ou morale. - Ces dirigeants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans cette dernière hypothèse, elles doivent être représentées par des personnes physiques.

54. – Sociétaire ou non sociétaire. - Aucune règle ne s'oppose à ce que des personnes non membres de l'association exercent à l'intérieur de cette dernière des fonctions de direction (Rép. min. n° 14522, P.-B. Cousté : JOAN Q 19 mai 1979, p. 4056 ; Rev. sociétés 1979, p. 631). On peut donc faire appel à des administrateurs n'ayant pas la qualité de sociétaire, à condition qu'ils demeurent minoritaires au sein du conseil d'administration (CE, avis, 5 juin 1962. - Circ. Premier ministre, 27 janv. 1975).

55. – Capacité juridique. - Selon une réponse ministérielle un mineur non émancipé peut faire partie du Conseil d'administration, avec l'autorisation tantôt écrite et expresse, tantôt tacite et présumée de ses parents ou tuteurs, et

participer efficacement à la vie et au développement de l'association. Encore faut-il que les membres du bureau (composé essentiellement du président, du secrétaire général et du trésorier) jouissent du plein exercice de leurs droits civils (CA Paris, 21 avr. 1986 : Rev. sociétés 1987, p. 90, note E. Alfandari). Il ne saurait cependant valablement représenter le groupement dans les actes de la vie civile et assurer sa gestion financière (Rép. min. n° 19419, L. Neuwirth : JOAN Q 28 août 1971, p. 4019).

Pourtant si l'on s'en tient à la conception jurisprudentielle du dirigeant mandataire de l'association (V. supra n° 50), un mineur peut juridiquement être mandataire d'un tel groupement, en vertu de l'article 1990 du Code civil qui rend possible le choix d'un mineur non émancipé en tant que mandataire. Les statuts pourraient cependant, au nom de la liberté contractuelle, écarter un mineur de l'accession aux fonctions de dirigeant.

56. – Incapables majeurs. – Des distinctions s'imposent à propos des majeurs incapables. Peut a priori, gérer et représenter une association, le majeur sous sauvegarde de justice puisqu'aux termes de l'article 491-2 du Code civil, il conserve l'exercice de ses droits. Pareillement pour le majeur en curatelle dont l'assistance du curateur n'est requise que pour l'accomplissement des actes de disposition, la réception et l'emploi de capitaux (C. civ., art. 510, al. 1er).

En pratique ces situations juridiques demeurent tout à fait incompatibles avec l'exercice d'attributions directoriales, en raison tout d'abord de l'altération des facultés mentales ou corporelles qui atteignent les intéressés (C. civ., art. 490). Ensuite, compte tenu de la nature des actes que doit accomplir le représentant d'une association, un majeur en curatelle ferait constamment appel à son curateur.

En revanche, il ne fait aucun doute qu'un majeur en tutelle ne puisse diriger une association, car la mise en tutelle constitue une cause d'extinction du mandat (C. civ., art. 2003, al. 4).

57. – Personne morale. – Rien ne semble s'opposer – et le principe de liberté d'association l'implique – à ce qu'une personne morale soit chargée du pouvoir de représenter l'association (à l'exception des associations qui éditent une publication, en ce cas, le représentant doit obligatoirement être le directeur de publication et une personne physique : L., 29 juill. 1881, art. 6).

58. – Nationalité. – En principe un Français ou un étranger peut diriger une association (Rép. min. Le Déaut n° 30491 : JOAN 29 juill. 1996, p. 4170), pour peu que des stipulations statutaires n'apportent sur ce point aucune réserve. L'article 5, alinéa 2 exige seulement de faire connaître la nationalité des gestionnaires.

Les exceptions concernent certaines associations pour lesquelles la loi édicte la possession de la nationalité française par tous les dirigeants (L. n° 49-956, 16 juill. 1949, art. 4, à propos des groupements dont l'objet est de publier ou d'éditer un périodique destiné à la jeunesse. – Sociétés de courses de chevaux :

Statuts types, art. 24 : A. 26 déc. 1997 : JO 14 févr. 1998, p. 2344).

59. – Déchéances. - Si en principe la perte de droits civiques n'empêche pas une personne de gérer et de représenter une association (*Rép. min. n° 6143, Ph. Madrelle : JOAN 7 oct. 1978, p. 5792 ; Rev. sociétés 1979, p. 203*), les statuts peuvent prévoir le contraire (V. à titre d'exemple, *Statuts types des sociétés de courses de chevaux, art. 24 : A. 26 déc. 1997 : JO 14 févr. 1998, p. 2344*).

L'article L. 625-8 du Code de commerce proscriit à toute personne interdite de gérer d'être dirigeant d'une association quelle que soit son activité. Si l'association a une activité économique, cette interdiction est étendue aux personnes dont la faillite personnelle a été prononcée (*C. com., art. L. 625-2, – Pour un exemple d'interdiction appliquée à un dirigeant d'association ayant procédé tardivement à une déclaration de cessation de paiement, CA Paris, 17 janv. 2003 : Juris-Data n° 2003-203473*).

Emporte l'interdiction d'administrer ou de gérer à un titre quelconque, une association ayant émis des obligations, ou encore de participer à son organe collégial de contrôle, la condamnation définitive pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, émission de mauvaise foi de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'État, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions (*D.-L. 8 août 1935, art. 6. – L. n° 85-698, 11 juill. 1985, art. 12*).

Le non-respect de ces interdictions est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 375 000 € (*C. com., art. L. 627-4*). Mais les actes effectués en violation de l'interdiction sont valides (*Cass. crim., 29 mars 1994 : Bull. crim., n° 117*).

60. – Incompatibilités. - La gestion ou la représentation d'une association est incompatible avec l'exercice de certaines activités ou fonctions, parmi lesquelles, celles de commissaire aux comptes (*C. com., art. L. 822-12*).

Ne peuvent non plus diriger une association les militaires de carrière ou servant au titre du service national, lorsque le groupement a une activité politique ou syndicale (*L. n° 72-662, 13 juill. 1972. – D. n° 75-675, 28 juill. 1975*).

Il en va de même pour certains fonctionnaires (*A. 31 oct. 1963, relatif à la participation des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux ou inspecteurs de la jeunesse et des sports à l'administration d'associations ou d'organismes subventionnés par le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports*). Plus généralement tout fonctionnaire (ou agent non titulaire de droit public employé notamment depuis plus d'un an par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, ne peut être dirigeant d'une association et rémunéré comme tel dès lors que par sa nature, ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions antérieures de l'intéressé, cette responsabilité porte atteinte à la dignité de ces fonctions, ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public (V. notamment, *Circ. min. fonction publique : JO 19 mars 1996, p. 4503*).

Les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ne peuvent prendre des responsabilités associatives qui leur donneraient un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports (C. aviation civ., art. L. 227-2).

Il n'est pas conseillé à une collectivité locale de désigner un représentant qui soit, par ailleurs, élu à titre personnel au conseil de l'assemblée des sociétaires du fait du risque de conflit d'intérêt que cela créerait (Rép. Mariani n° 56304 : JOAN, 5 mars 2001, p. 1428).

Enfin, il existe une incompatibilité entre un mandat parlementaire et la direction d'une entreprise dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'État (C. élect., art. L. 146. - Cons. const., 6 déc. 1988, déc. n° 88-7 I : JO 8 déc. 1988, p. 15836. - Cons. const., 7 nov. 1989, déc. n° 89-8 I : JO 11 nov. 1989, p. 1401). À l'inverse, la situation de salarié d'une association caractérisée par l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis du groupement ne fait pas obstacle à l'exercice d'attributions administratives (Cass. soc., 6 juin 1991 : RJDA 1991/10, n° 820). Il y a lieu cependant que les salariés ne détiennent pas une part prépondérante dans la direction de l'administration (Cass. soc., 17 déc. 1987 : RTD com. 1988, p. 467, n° 12, obs. E. Alfandari et M. Jeantin), susceptible de justifier une disqualification judiciaire de l'association en mutuelle ou coopérative (A. Lavagne, Participation des salariés au conseil d'administration d'une association : RD. sanit. soc. 1979, p. 575).

b) Exercice des fonctions de dirigeant


1) Rémunération

61. - Faculté de rémunérer. - Les dirigeants d'une association peuvent être rémunérés (quelques dispositions l'interdisent pour les dirigeants de certaines associations, telles celles reconnues d'utilité publique ayant adopté les statuts types proposés par le Conseil d'Etat). L'existence d'une rémunération peut avoir des conséquences sur la qualification d'association (V. supra n° 13). Les sommes versées sont soumises à déclaration fiscale et à charges sociales.

Les rémunérations doivent être attribuées dans le respect des statuts (obligation de répéter l'indemnité de fonction attribuée à la trésorière d'une association par le conseil exécutif, alors que les statuts prévoient que l'administration est bénévole, CA Papeete, 16 janv. 2003 : Juris-Data n° 2003-204900).

Enfin, les dirigeants (ou les membres) ont droit au remboursement de leurs frais. Tous ces versements, rémunération ou frais ne doivent pas dissimuler une distribution de bénéfices.

2) Pouvoirs des dirigeants

 **62. - Rôle des statuts.** - Les statuts déterminent librement les pouvoirs des dirigeants (Cass. 1re civ., 5 févr. 1991 : Bull. civ. I, n° 45) : pouvoirs de décision, d'exécution et de contrôle, et désignent les titulaires de chacun de ces pouvoirs.

Ils peuvent conférer aux dirigeants un pouvoir général de décision pour tous les actes de la vie civile, ou au contraire attribuer à chacun d'eux un pouvoir relatif à chaque catégorie de décisions à prendre.

Les statuts doivent attribuer le pouvoir de représentation du groupement, à un ou plusieurs dirigeants personnes physiques nommément désignés, qu'il s'agisse du président, du vice-président, ou du secrétaire général. En cas de difficulté, les juges ont un pouvoir souverain d'interprétation des dispositions relatives aux pouvoirs des dirigeants (*Cass. 1re civ., 15 oct. 1996 : Bull. civ. I, n° 348*).

Dans le silence des statuts, c'est le président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sans consultation ou délibération préalable. Il a été jugé qu'en application de l'article 5 de la loi de 1901, le président est un mandataire d'une association dont les pouvoirs sont déterminés par la convention du groupement (*Cass. 1re civ., 5 févr. 1991 : Bull. civ. I, n° 45*). Au regard du Code de la sécurité sociale, ce président a qualité d'employeur et à ce titre, passe les contrats, engage le personnel ou licencie un salarié (*CA Paris, 19 janv. 1989 : Gaz. Pal. 18-19 oct. 1989, pan. jurispr. p. 21*).

Les statuts peuvent permettre ou interdire la délégation de pouvoirs. Le silence des statuts empêche le titulaire des attributions à s'en décharger, au risque d'engager la responsabilité de l'association vis-à-vis des tiers (*Cass. 1re civ., 17 mars 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, pan. p. 257*).

Enfin, la jurisprudence fait application du mandat apparent pour engager l'association par les actes d'une personne non habilitée à la représenter mais avec qui un tiers de bonne foi et en toute légitimité a pu traiter (*CA Paris, 4 juill. 1991 : Dr. sociétés 1991, n° 444*).

63. - Limites statutaires. - Il n'est pas cependant exclu, ce qui est d'ailleurs souvent le cas, que les statuts précisent que les actes les plus importants doivent être autorisés par le conseil d'administration. À cette occasion, ce dernier ne pourrait conférer un mandat illimité au président, car il serait porté atteinte au partage de responsabilité qu'implique le droit associatif, entre l'assemblée, le conseil d'administration et les dirigeants (*TGI Paris, 5 juill. 1988 : Rev. sociétés 1989, p. 85, obs. Y. Guyon ; Juris-Data n° 1988-050541*).

Ainsi, a été annulée la cession de parts d'une société civile à une association par son président, faute d'autorisation statutaire du conseil d'administration (*CA Versailles, 28 sept. 1989 : Bull. Joly 1989, p. 992, note M. Jeantin*). Toute décision irrégulière est inopposable aux sociétaires concernés (*Cass. 1re civ., 19 janv. 1971 : Bull. civ. I, n° 20*).

De la même manière, la délibération de l'assemblée générale d'une association qui accorderait à son président le droit d'ester en justice, mais ne mentionnerait pas l'éventualité d'un appel, n'autorise pas le dirigeant à représenter le groupement devant la cour administrative d'appel (*CAA Lyon, 1er févr. 1994 : Gaz. Pal. 23 et 25 avr. 1995, pan. dr. adm. p. 41*).

3) Contrôle des conventions entre l'association et ses dirigeants

64. - Principes et procédure. - Aux termes de l'article L. 612-5 du Code de commerce, "les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ou les associations visées à l'article L. 612-4 du Code de commerce" sont soumises à une procédure de contrôles de certaines conventions passées entre ces personnes morales et leurs dirigeants, directement ou par personne interposées. Le texte s'applique donc aux associations ayant une activité économique (et à celles qualifiées de commerçantes, malgré la rédaction curieuse de ce texte) ainsi qu'à celles ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions d'un montant total d'au moins 150 000 € quelle que soit leur activité (C. com., art. L. 612-4, mod. L. n° 2003-706, 1er août 2003, art. 121).

Le représentant de l'association ou, s'il y en a un, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur la convention, présenté à l'organe délibérant de l'association. Ce dernier statue sur la convention.

À signaler que la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 a exclu de cette procédure de contrôle a priori "les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties" (C. com., art. L. 612-5, al. 6).


65. - Nomination d'un administrateur provisoire. - Lorsque le fonctionnement de l'association est gravement entravé, toute personne justifiant d'un intérêt personnel (membres, créanciers ou donateurs par exemple) peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire (V. par exemple, CA Paris, 13 mai 1998 : RJDA 8-9/1998, n° 997, association ne réunissant plus d'assemblée et ne renouvelant plus ses administrateurs). La nomination est également justifiée lorsqu'elle a pour but de prévenir un dommage imminent auquel le groupement est exposé du fait de la conduite de ses dirigeants (enquête administrative révélant de graves dysfonctionnements affectant le fonctionnement d'une association spécialisée dans l'accueil des handicapés, CA Paris, 3 avr. 2002 : RJDA 11/2002, n° 1164). La décision qui le nomme fixe les pouvoirs de l'administrateur ainsi que sa rémunération. Cet administrateur peut notamment avoir à gérer temporairement l'association en place de ses dirigeants et autres organes.

4) Responsabilité des dirigeants

66. - Responsabilité civile de l'association. - La personne morale répond des fautes dont elle s'est rendue coupable par l'intermédiaire de ses organes (V. P. Decheix, *La responsabilité des dirigeants d'associations : Petites affiches 12 juin 1992, n° 71, p. 11*), y compris au titre de la responsabilité civile délictuelle (Cass. 2e civ, 5 mars 1997 : Bull. civ. II, n° 67). C'est le principe retenu par la jurisprudence qui, pour cela, s'appuie sur la théorie générale des personnes morales (Cass. 2e civ, 17 juill. 1967 : Gaz. Pal. 1967, 2, p. 235, note C. Blaevoet). Il en va autrement quand la faute commise ne se rattache pas au fonctionnement normal de l'association et que les personnes concernées ont agi

sciemment ; auquel cas, elles doivent être tenues pour responsables au même titre que le groupement lui-même (TGI Grasse, 7 févr. 1989 ; D. 1989, p. 569, note G. Liet-Veaux et D. Veaux). Ainsi en est-il, par exemple, lorsque la faute des dirigeants est d'une gravité particulière équivalente à un dol (CA Versailles, 17 nov. 2000 : Bull. assoc. fond., 34/01, inf. 331).

Il est donc assez rare que la responsabilité civile des dirigeants soit mise en cause car le plus souvent, l'association personne morale est poursuivie. C'est le cas pour le paiement des cotisations de sécurité sociale qui, avec la majoration de retard, constituent une dette de l'association, et non point celle des dirigeants (Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 1980 : RTD com. 1981, p. 322, obs. E. Alfandari et M. Jeantin. - Cass. soc., 11 mars 1987 : Bull. civ. V, n° 123 ; RTD com. 1987, p. 540, obs. E. Alfandari et M. Jeantin).

 **67. – Responsabilité civile personnelle des dirigeants.** - Si, en principe, les dirigeants ne sont pas personnellement obligés aux dettes et au passif du groupement, ils répondent de leurs fautes, conformément à l'article 1992 du Code civil portant sur les obligations du mandataire. Ainsi, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association qui, en tant que personne morale, peut être confrontée à une procédure collective, les dettes du groupement peuvent être entièrement ou partiellement, avec ou sans solidarité, mises à la charge de tous les dirigeants ou certains d'entre eux, rémunérés ou non, qui se seraient rendus coupables d'une faute de gestion ayant créé ou accru l'insuffisance d'actif (C. com., art. L. 624-5 I).

De même, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être ouverte à leur encontre dans les conditions prescrites par les articles L. 620-1 à L. 622-34 du Code de commerce.

Les membres des organes de direction, d'administration ou de contrôle des associations qui émettent des obligations sont soumis au régime de responsabilité des dirigeants des sociétés anonymes (C. monét. fin., art. L. 213-19, al. 1). Ils sont individuellement ou solidairement responsables envers l'association et les tiers des infractions aux dispositions légales applicables à ces associations, aux violations des statuts et fautes de gestion.

Enfin, les dirigeants peuvent être condamnés sur leurs biens personnels à allouer des dommages et intérêts en réparation du préjudice distinct de celui déjà couvert par les majorations de retard qu'ils ont causé à l'URSSAF, contrainte d'ouvrir un dossier contentieux. Encore faut-il pour qu'une demande en réparation soit couronnée de succès, que le préjudice soit prouvé, même en cas de faute personnelle. Dès lors, des irrégularités comptables constitutives d'une faute, ne donnent pas lieu à réparation, si elles n'ont pas compromis l'équilibre financier de l'association (Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1987 : Bull. Joly 1987, p. 220).

68. – Responsabilité pénale. - Certes, les personnes morales peuvent, dans les cas prévus par la loi, être déclarés pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (C. pén., art. 121-2), mais ces derniers ne sont pas pour autant exonérés de toute

responsabilité, lorsqu'ils sont auteurs ou complices de l'acte répréhensible.

Les dirigeants peuvent, à l'occasion de leurs fonctions, se rendre coupables de divers délits de droit commun :

- escroquerie (*Cass. crim.*, 23 nov. 1987 : *Gaz. Pal.*, 7 janv. 1989, p. 19);
- publicité mensongère (*CA Paris*, 14 mars 1982 : *D.* 1982, p. 486, note G. Paire ; *Rev. sociétés* 1983, p. 383, note G. Sousi);
- détournement de mineurs sans fraude, ni violence (*Cass. crim.*, 24 mai 1982 : *Bull. crim.*, n° 133 ; *JCP G* 1983, II, 20033, note A. Vitu);
- perception d'une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées sur des objets fabriqués par des travailleurs handicapés (*Cass. crim.*, 2 oct. 1984 : *Bull. crim.*, n° 282).

A fortiori, le dirigeant est également responsable des infractions commises s'il n'est pas établi qu'il ait agi pour le compte de l'association (V. par exemple, *CA Pau*, 12 déc. 2000 : *RTD com.* 2001, p. 815, obs. Alfandari, abus de confiance par détournement de chèques émis sur le compte de l'association).

Leur responsabilité peut être engagée dans des domaines plus spécifiques, relevant :

- du droit du travail, notamment pour délit d'entrave à l'exercice des fonctions des délégués du personnel (*Cass. crim.*, 5 déc. 1989 : *Bull. crim.*, n° 462), ou d'infraction en matière d'hygiène et de sécurité;
- du droit de la sécurité sociale, où le président, en tant qu'employeur, est tenu au paiement des cotisations, si les statuts ou le conseil d'administration lui confèrent les pouvoirs nécessaires (*CSS*, art. L. 244-1. - *Cass. crim.*, 18 janv. 1967 : *Bull. crim.*, n° 29);
- du droit fiscal, où l'absence de déclaration fiscale est constitutive d'un délit (*Cass. crim.*, 3 janv. 1983 : *D.* 1984, p. 615, note Th. Renoux).

À noter, enfin, que le dirigeant peut se rendre coauteur ou complice d'une infraction commise avec l'association (*Cass. crim.*, 8 déc. 1998 : *Bull. crim.*, n° 335).

c) Cessation des fonctions de dirigeant

69. - Causes de cessation. - La cessation des fonctions de dirigeant tient à deux séries de causes : celles relatives au groupement, celles inhérentes aux sociétaires.

En toutes circonstances, le changement des personnes chargées de la direction de l'association provoqué par la cessation des fonctions doit, pour être opposable aux tiers, répondre à une publicité effectuée dans les trois mois (*L. 1901*, art. 5, al. 5 et 7). Cette opposabilité aux tiers intervient au jour de la déclaration du changement (*L. 1901*, art. 5, al. 6).

La déclaration a pour but d'informer les tiers, au moment de contracter avec une association ou de l'assigner en justice, sur les personnes physiques représentant cette dernière (*Cass. 1re civ.*, 7 avr. 1987 : *Bull. civ. I*, n° 127). L'obligation déclarative incombe aux nouveaux dirigeants et/ou à ceux restés en fonction. La déclaration donne lieu à remise d'un récépissé par l'autorité administrative mais

la publication au *Journal officiel* n'est pas obligatoire.

1) Causes tenant au groupement

70. – Arrivée du terme. - La durée des fonctions du dirigeant peut être précisément déterminée par les statuts ou l'assemblée générale, au moyen d'une date, d'un délai ou d'un événement. Faute de renouvellement du mandat avant l'arrivée du terme, celle-ci met fin de plein droit à l'activité du dirigeant, quitte à ce qu'il soit de nouveau désigné.

Afin d'éviter toute vacance du pouvoir, les statuts peuvent prévoir que le dirigeant dont les fonctions prennent fin reste en poste jusqu'à son remplacement ou son éventuelle réélection.

71. – Dissolution ou liquidation judiciaire. - Les fonctions de dirigeant accomplies pour une association prennent automatiquement fin, dès sa dissolution, si leur maintien ne répond pas aux besoins de sa liquidation. Cette solution tire son fondement du maintien de la personnalité morale de l'association dissoute que pour les nécessités de la liquidation.

Dans l'hypothèse inverse de la poursuite des fonctions de dirigeant de l'association nécessaire aux besoins de la liquidation de la personne morale, celles-ci ne s'achèvent qu'à l'issue des opérations de liquidation.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraînant pas la dissolution de l'association (*V. supra n° 42*), elle ne met pas fin aux fonctions directoriales assumées par cette dernière. Au contraire, en cas de liquidation judiciaire prononcée par la juridiction compétente, ces fonctions sont exercées par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur jusqu'à la clôture des opérations de liquidation (*C. com., art. L. 622-9*).

72. – Annulation de la délibération qui a procédé à la désignation. - Sont annulables les délibérations prises dans des conditions irrégulières, notamment celles ayant procédé à la désignation des dirigeants (*CA Versailles, 22 déc. 2000 : Bull. assoc. fond. 34/01, n° 324. – CA Versailles, 20 sept. 1990 : Bull. Joly 1990, p. 1043*). La violation de la règle relative au fonctionnement de l'organe collégial qui a pris la décision, peut avoir des origines diverses : composition irrégulière de cet organe, absence de qualité de la personne qui a effectué la convocation, défaut de quorum.

Néanmoins, l'annulation de la délibération ne produit pas d'effet rétroactif, sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire (*Cass. 1re civ., 19 nov. 1991 : Dr. sociétés 1992, p. 25, n° 6, obs. Th. Bonneau*). Aussi, demeurent opposables aux tiers, les actes réalisés par le dirigeant antérieurement à l'annulation de sa désignation.

73. – Révocation. Compétence. - En raison de la libre révocabilité du mandataire par son ou ses mandats (*C. civ., art. 2004*), l'éviction d'un dirigeant d'association de ses fonctions demeure toujours possible, même si elle n'a pas été

prévue par les statuts. Le président ne peut invoquer le mutisme des statuts pour s'opposer à l'examen par l'assemblée, de la révocation des membres du conseil d'administration (CA Paris, 21 avr. 1986 : *Rev. sociétés* 1987, p. 90, note E. Alfandari. - V. également, CA Paris, 12 mai 2003 : *Juris-Data* n° 2003-217872).

L'assemblée annuelle peut décider cette révocation, même si la question ne figure pas à l'ordre du jour. Elle peut donc être prononcée ad nutum, c'est-à-dire sans préavis et sans motif. En ce sens, a été jugée valable la révocation par une assemblée générale, des membres d'un comité de direction, non prévue dans l'ordre du jour, ni dans les convocations, mais à la suite d'un incident de séance (Cass. 1re civ., 19 janv. 1970 : *Bull. civ. I*, n° 17 ; *D.* 1970, somm. p. 117. - Cass. 1re civ., 29 nov. 1994 : *Dr. sociétés* 1995, comm. 48, obs. Th. Bonneau ; *RF compt. mars* 1995, p. 31, note Ph. Reigne ; *Bull. Joly* 1995, p. 182, note M. Jeantin. - V. pour la révocation d'un président, CA Nîmes, 7 janv. 1992 : *JCP G* 1993, IV, 65). Il est fait ici application de la règle rencontrée en matière de sociétés.

En outre, le non renouvellement du mandat d'un administrateur qui n'avait pas présenté sa candidature, doit être considéré comme une révocation justifiée par la passivité de l'intéressé (Cass. 1re civ., 17 janv. 1995 : *Bull. Joly* 1995, p. 330, note M. Jeantin).

Sauf clause statutaire expresse, seul l'organe habilité à investir les dirigeants peut les destituer. La révocation du président et des membres du conseil d'administration et leur remplacement d'autorité décidés par un tiers constituent une atteinte à la liberté d'association (Cass. 1re civ., 24 oct. 1977 : *JCP G* 1979, II, 19157, note B. Pacteau. - Abus de pouvoir du président qui révoque un membre de ses fonctions d'administrateur et de secrétaire, cette décision étant de la compétence statutaire de l'assemblée générale : CA Pau, 1er avr. 2003 : *Juris-Data* n° 2003-213167).

74. - Protection des dirigeants. - Le dirigeant que l'on envisage de révoquer, doit, si les statuts le prévoient, être informé afin qu'il puisse présenter sa défense (Cass. 1re civ., 28 oct. 1980 : *Gaz. Pal.* 1981, 1, pan. jurispr. p. 49). Il en va ainsi de la nécessité de convoquer devant le comité directeur, un secrétaire général avant que l'assemblée ne prononce sa révocation (Cass. 1re civ., 29 mars 1989 : *Bull. Joly* 1989, p. 599 ; *Rev. sociétés* 1989, p. 715, note Y. Guyon ; *RTD com.* 1989, p. 490, n° 18, obs. E. Alfandari et M. Jeantin).

À l'inverse du droit des sociétés, les statuts d'une association peuvent stipuler l'irrévocabilité du mandat des dirigeants, à condition qu'elle soit limitée dans le temps (Cass. 1re civ., 5 mars 1968 : *D.* 1968, p. 624). L'association qui, en dépit d'une clause restrictive, révoquerait les dirigeants, engagerait sa responsabilité et serait tenue de verser une indemnité compensatrice du préjudice subi par eux, à défaut de prouver leur faute (Ph. le Tourneau, *De l'évolution du mandat* : *D.* 1992, p. 159). A fortiori le dirigeant abusivement révoqué, c'est-à-dire dans des circonstances injurieuses et vexatoires à son égard, aurait droit à des dommages et intérêts (CA Rennes, 29 avr. 1987 : *Petites affiches* 24 août 1988, n° 102, p. 21).

2) Causes tenant au dirigeant

75. – Décès. - Compte tenu du caractère *Intuitu personae* du mandat conféré au dirigeant personne physique, le décès de celui-ci met fin à ses fonctions (*C. civ., art. 2003*). Il en va différemment du décès de la personne physique représentant une personne morale dirigeante. Elle poursuit ses fonctions, mais doit, pour cela, désigner un autre représentant.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que les statuts mentionnent que le décès d'une personne, notamment d'un dirigeant, provoque la dissolution de plein droit du groupement, sauf décision contraire des sociétaires.

76. – Démission. - Il peut s'agir en premier lieu, d'une démission volontaire donnée en vertu de la liberté pour tout mandataire de démissionner (*C. civ., art. 2003*). Mais il est important que cette volonté s'exprime positivement par un acte exempt de toute ambiguïté : lettre simple ou mieux, recommandée, adressée à l'association, déclaration verbale consignée au procès-verbal d'une réunion ou déclaration écrite annexée à ce procès-verbal... En effet, au regard de l'article 2007, alinéa 1er du Code civil, le mandataire doit notifier au mandant sa renonciation. La démission ne peut donc être implicite. Ainsi, elle ne doit pas être déduite du fait qu'un administrateur n'exerce plus ses fonctions depuis un certain temps (*Cass. com., 13 mars 1979 : Rev. sociétés 1979, p. 828, note Ph. Merle*).

Bien que discrétionnaire, c'est-à-dire n'ayant pas à être justifiée, cette décision ne doit pas intervenir avec une intention nuisible ou de façon intempestive, auxquels cas le dirigeant s'expose à verser les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'association.

L'association n'est donc pas fondée à refuser la démission, et dès la notification de celle-ci, le dirigeant se trouve libéré de ses fonctions (*CA Paris, 5 nov. 1999 : RJDA 4/2000, n° 432*). Mais elle ne demeure opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité. En second lieu, une démission forcée ou d'office peut s'imposer au dirigeant, notamment lorsqu'il ne remplit plus les conditions mentionnées dans les statuts pour continuer à exercer ses fonctions : perte de la qualité de sociétaire, non-paiement des cotisations, attributions directoriales assurées dans une association concurrente.

À ces motifs, s'ajoute le prononcé à l'encontre du dirigeant d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de diriger, l'exercice d'une activité ou d'une profession inconciliable avec ses fonctions. Celles-ci prennent fin de plein droit, en ces diverses circonstances.

2° Assemblées générales

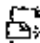
a) Attributions et pouvoirs

1) Attributions et pouvoirs généraux

77. – Compétence de principe. - L'assemblée générale est l'organe souverain par lequel s'exprime la volonté de l'association, puisqu'elle a pour mission d'adopter les décisions les plus importantes. Ainsi, lui revient-il de décider des modifications statutaires (*Cass. 1re civ., 1er juill. 1968 : Bull. civ. I, n° 189*), de la dissolution du groupement (*Cass. 1re civ., 8 nov. 1978 : Bull. civ. I, n° 336*), de prononcer la nomination et la révocation des dirigeants (*CA Paris, 21 avr. 1986 : Rev. sociétés 1987, p. 90, note E. Alfandari*). Autre exemple de sa compétence : décider, sauf délégation au président, de l'aliénation d'un immeuble social, et le tiers-acquéreur n'est pas habilité à invoquer la théorie de l'apparence (*CA Rouen, 15 sept. 1981 : RTD com. 1981, p. 787, obs. E. Alfandari et M. Jeantin. – Contra, Cass. 1re civ., 14 févr. 1979 : Bull. civ. I, n° 62 admettant la théorie de l'apparence*).

En définitive, sauf disposition expresse des statuts ou délégation de pouvoirs, les dirigeants exercent essentiellement des actes d'administration courante. Ils ne sont que les mandataires de l'association.

2) Attributions et pouvoirs spécifiques de l'assemblée générale ordinaire

 **78. – Organe de contrôle.** - L'assemblée générale ordinaire exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement de l'association. Ainsi, connaît-elle du rapport présenté par le président sur la gestion du groupement, approuve-t-elle les résultats de l'exercice financier présentés par le trésorier, en donnant quitus aux administrateurs. En cas de désapprobation, elle peut mettre en cause leur responsabilité (*Cass. 1re civ., 19 janv. 1970 : Bull. civ. I, n° 17*), étant entendu que le quitus de l'assemblée ne décharge pas les administrateurs de leur responsabilité pénale (*Cass. crim., 16 déc. 1975 : Gaz. Pal. 1976, 1, p. 233*).

En effet, si le *quitus* qui est une approbation de la gestion, implique une renonciation à l'action sociale, c'est-à-dire à la mise en cause de la responsabilité des administrateurs pour faute de gestion, il ne saurait effacer le caractère délictueux des détournements, lorsqu'il concerne des opérations constituant des abus de confiance.

3) Attributions et pouvoirs spécifiques de l'assemblée générale extraordinaire

79. – Questions urgentes ou graves. - Cette assemblée est convoquée en dehors des réunions périodiques de l'assemblée générale ordinaire, à l'instigation du président ou d'un nombre important de membres de l'association. Elle se tient pour résoudre des questions revêtant une certaine urgence ou gravité, telles que les modifications statutaires ou la dissolution du groupement. Pour ces circonstances, les statuts prévoient souvent une majorité qualifiée, par exemple les deux-tiers ou les trois-quarts des membres présents ou votants.

Précisons que dans les associations reconnues d'utilité publique, l'assemblée doit, pour les questions relevant de la modification des statuts, se composer au moins du quart de ses membres. À défaut d'atteindre cette proportion, elle doit être à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Auquel cas, elle

peut valablement statuer, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Toujours est-il que les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des votants.

Il n'est cependant pas exclu de prévoir une simple majorité, pourvu que les modifications statutaires ne préjudicient pas aux droits intangibles des membres et qu'en outre cette question ait été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

b) Composition

80. - Membres et autres participants. - En principe tous les membres du groupement font partie de l'assemblée générale et doivent donc tous y participer, à peine d'annulation des décisions prises (*CA Lyon, 2 juill. 1985 : Rev. sociétés 1985, p. 659, note G. Sousi*). Mais les statuts peuvent, en vertu de la liberté d'association, poser des conditions comme l'exigence d'une ancienneté minimale (*CA Paris, 5 juill. 1988 : RTD com. 1991, p. 249, n° 11, obs. E. Affandari et M. Jeantin*), ou stipuler, dans les associations comportant un grand nombre d'adhérents, un système de représentation par des délégués de régions ou de sections, chacun d'eux représentant un certain nombre de membres.

Lorsque l'association comporte un commissaire aux comptes, celui-ci doit être convoqué aux assemblées, sous peine, pour les dirigeants, d'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'amende jusqu'à 30 000 € (*C. com., art. L. 820-4*).

La participation de personnes non admises comme membres rend annulables l'assemblée générale et ses délibérations (*CA Poitiers, 15 mai 1985 : Bull. Joly 1986, p. 625*).

Les statuts peuvent prévoir la participation aux assemblées, avec voix délibérative ou consultative, de collectivités publiques, de personnalités ou de salariés de l'association (ce qui est ainsi proposé dans les statuts-types des associations reconnues d'utilité publique).

c) Convocation

1) Initiative de la convocation

81. - Principes et sanctions. - Si les statuts ou le règlement intérieur déterminent librement celui qui détient l'initiative de convoquer une assemblée, en général il incombe soit au président, soit au conseil d'administration, soit encore à un certain nombre de membres du conseil d'administration ou de l'association, de procéder à cette convocation. En l'absence de précision, la prérogative de la convocation appartient aux dirigeants, et en cas de défaillance de leur part, à un administrateur provisoire (*CA Pau, 19 mai 2003 : Juris-Data n° 2003-213171, absence de réunion de l'assemblée générale*).

Lorsqu'il revient au conseil d'administration de le faire, la convocation émanant du seul président est irrégulière et les décisions prises par l'assemblée sont frappées de nullité, à moins qu'avant cette assemblée, le conseil ratifie la convocation et l'ordre du jour (*Cass. 1re civ., 2 déc. 1975 : Bull. Joly 1976, p.*

81).

D'une façon générale d'ailleurs, la nullité sanctionne toute convocation irrégulière et l'assemblée générale qui la concerne (*TGI Paris, 7 mars 1990 : Dr. sociétés 1991, n° 108. - CA Versailles, 20 sept. 1990 : Bull. Joly 1990, p. 1043. - CA Paris, 25 sept. 1990 : Bull. Joly 1990, p. 951 ; RTD com. 1991, p. 255, n° 24, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*). Dans cette dernière espèce (*CA Paris, 25 sept. 1990*), il a été décidé que l'irrégularité ne peut être couverte, ni par le vote unanime de plus de la moitié des membres présents, ni par l'urgence, dans la mesure où il était possible de recourir à la justice pour remédier au refus opposé par les autres membres du conseil, à la convocation de l'assemblée générale.

Les associations qui émettent des obligations sont tenues de règles spécifiques relatives à leurs assemblées générales notamment l'obligation de tenir une assemblée annuelle dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (*C. monét., fin., art. L. 213-150, al. 3*)

2) Forme de la convocation

82. - Diversité des formes de convocation. - Les statuts ou le règlement intérieur déterminent librement les formes dans lesquelles l'assemblée doit être convoquée. Il peut s'agir d'une convocation individuelle faite verbalement ou par écrit, ou d'une convocation collective par voie de presse ou d'affichage dans les locaux du groupement, à la mairie, etc. (*CA Versailles, 7 févr. 2002 : Juris-Data n° 2002-185207. - Sur la convocation, par une association à vocation internationale, par l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment les réseaux internet et intranet, T. com. Paris, ord., 10 oct. 2001 : D. 2002, II, 1669*).

À défaut de convocation dans le délai convenu, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée (*C. com., art. L. 612-1*). La convocation peut également être faite par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé.

Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, les dirigeants doivent choisir les modes les plus appropriés à la situation, c'est-à-dire ceux permettant à tous les sociétaires d'avoir connaissance de la tenue de l'assemblée, à peine de nullité de ses délibérations (*Cass. 1re civ., 13 juin 1979 : Bull. civ. I, n° 176*).

3) Contenu et délai de la convocation

83. - Délai et ordre du jour. - La convocation doit mentionner la date et l'objet de la réunion. Les statuts ou le règlement intérieur doivent prévoir le délai entre la convocation et la date de l'assemblée générale, afin que les sociétaires puissent prendre leurs dispositions pour préparer et assister à la réunion. Son inobservation peut entraîner l'annulation des décisions adoptées lors de l'assemblée générale (*TGI Toulouse, 6 janv. 1986 : RTD com. 1987, p. 219, n° 6, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*).

L'ordre du jour, c'est-à-dire ce dont il sera débattu, doit figurer sur la

convocation. Toute décision relative à une question non mentionnée à cet ordre du jour est annulable car, n'ayant pas été avertis de l'évocation de ce problème, les sociétaires n'ont pu y réfléchir préalablement (CA Aix-en-Provence, 11 mars 1985 : Bull. Joly 1986, p. 63). Seul un incident né pendant l'assemblée générale justifierait la prise d'une décision relative à une affaire non inscrite sur les avis de convocation ou à l'ordre du jour (Cass. 1re civ., 19 janv. 1970 : Bull. civ. I, n° 17; à propos de la révocation d'un président ne figurant pas à l'ordre du jour d'une assemblée générale, TGI Paris, 11 mai 1989 : Gaz. Pal. 1989, 2, somm. p. 399).

d) Tenue

84. - Règles matérielles de tenue et vote. - Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la tenue d'une feuille de présence, celle-ci permet entre autres, d'éviter les contestations sur les participants à une assemblée générale, de vérifier le respect d'un éventuel quorum. La présidence de cette assemblée est souvent assurée par le président de l'association, mais les statuts ou le règlement intérieur ont la possibilité de désigner une autre personne pour assurer cette fonction.

À moins que les statuts n'en disposent autrement, tous les membres de l'association détiennent le droit de vote dans les assemblées générales. Ce droit est exercé conformément aux stipulations statutaires qui en ont déterminé librement les modalités (Cass. 1re civ., 25 avr. 1990 : RTD com. 1991, p. 249, n° 16, obs. E. Alfandari et M. Jeantin).

En l'absence de précision statutaire, chaque sociétaire bénéficie d'une voix. Sauf stipulation statutaire, le vote par procuration, c'est-à-dire le vote par mandataire représentant un membre de l'association, est de droit, alors que le vote par correspondance n'est pas possible si les statuts ne l'envisagent pas (Rép. min. M. à P.-B. Cousté : JOAN 10 mai 1979, p. 3651 ; Rev. sociétés 1979, p. 630).

La loi n'impose aucune condition de quorum, c'est-à-dire de pourcentage ou de nombre minimum de votants pour que l'assemblée délibère valablement (sauf dispositions particulières, V. par exemple D. n° 2002-648, 29 avr. 2002 ; JO 30 avr. 2002, relatif aux statuts types des fédérations sportives agréées). Mais si ce quorum est exigé, il doit exister aussi bien à l'ouverture que pendant toute la durée de la réunion.

Le mode de scrutin est librement déterminé par les statuts ou le règlement intérieur : vote à main levée, par appel nominal, bulletins de vote, scrutin secret; à défaut, l'assemblée doit en décider.

B. - Relations juridiques de l'association

1° Relations avec ses membres

85. - Liberté d'association. - Rappelons que ces relations sont marquées par le

principe de la liberté d'association (V. *supra* n° 2). Elles sont, sous cette réserve, librement déterminées par les statuts de l'association, et présentent un caractère personnel. Aussi, la qualité de sociétaire n'est pas transmise aux ayants droit, en cas de décès de son titulaire. Seules les actions en justice éventuellement dirigées contre l'association, et recueillies dans le patrimoine du défunt, peuvent être reprises par les héritiers.


La liberté d'association permet au membre de démissionner librement et interdit à l'association de lui apporter des restrictions autres que celles autorisées par la loi. A titre d'exemple, la clause d'un bail commercial faisant obligation au locataire d'adhérer à une association des commerçants et à maintenir son adhésion pendant la durée du bail est entachée d'une nullité absolue. Doit donc être censurée la décision d'une cour d'appel qui avait retenu que le locataire d'un local commercial ne pouvait pas se prévaloir de la nullité d'une telle clause pour obtenir le remboursement des cotisations versées au titre de son adhésion à l'association et se soustraire ainsi à une obligation qu'il avait conventionnellement acceptée par la signature du bail (Cass. 3e civ., 12 juin 2003 : *Juris-Data* n° 2003-019396).

Si la mort d'un sociétaire fait disparaître ses liens personnels avec le groupement, elle laisse subsister ceux établis avec les autres membres.

Dans ces relations, les membres remplissent des obligations, mais bénéficient également de droits.

a) Obligations des membres

1) Énonciation des obligations

 **86. - Cotisation et responsabilité.** - La principale obligation de tout membre est le paiement des cotisations, dans la mesure où il marque son adhésion au groupement. Mis à part cette obligation commune à toutes les associations, la portée des obligations des sociétaires varie selon le type d'association.

Dans l'association non déclarée, la responsabilité des sociétaires excède cette cotisation, dans la mesure où ils sont personnellement engagés sur leurs biens, des actes accomplis par eux-mêmes ou leur mandataire en leur nom.

À l'opposé, dans l'association déclarée et celle reconnue, où les tiers contractent non pas avec les sociétaires ou leurs mandataires, mais avec la personne morale par l'intermédiaire de ses représentants, les membres ne sont tenus de leurs engagements statutaires. En pratique, le montant de leur cotisation traduit la limite leur responsabilité. Seule leur participation directe (approbation expresse ou tacite) ou indirecte (absence d'opposition de leur part) à l'acte délictueux pourrait les obliger au-delà du montant de leur cotisation annuelle (CA Versailles, 22 avr. 1988 : *Gaz. Pal.* 1989, 1, *somm.* p. 31).

2) Sanction des obligations : pouvoir disciplinaire de l'association

87. – Sanctions disciplinaires. - L'inexécution des obligations par un sociétaire peut entraîner la mise en oeuvre du pouvoir disciplinaire de l'association, notamment par la prise de sanctions disciplinaires. Celles-ci sont infligées conformément aux formes et aux procédures statutaires (*TA Versailles, 16 mai 1995 : D. 1997, somm. p. 183, note Breillat. – Cass. 1re civ., 29 mars 1989 : Bull. Joly 1989, p. 599. – Sur le nécessaire respect des droits de la défense, Cass. 1re civ., 22 avr. 1997 : Bull. civ. I, n° 120*).

Les principales mesures disciplinaires sont l'amende (*TGI Meaux, 20 févr. 1974 : Gaz. Pal. 1974, 2, p. 736*), la suspension (*Cass. 1re civ., 14 févr. 1979 : Bull. civ. I, n° 60. – Cass. 1re civ., 28 oct. 1981 : D. 1982, p. 381, note G. Soussi*), l'exclusion (*Cass. 1re civ., 28 oct. 1980 : Bull. civ. I, n° 277*).

La radiation d'office peut également être prononcée, sous réserve qu'elle soit prévue par les statuts et ne constitue pas une peine disciplinaire. Elle intervient lorsqu'un membre cesse de remplir une condition requise ou se trouve pour un temps indéterminé, empêché de remplir ses obligations.

88. – Contrôle de la procédure. - À l'occasion de l'exercice de ce pouvoir disciplinaire, les organes statutaires compétents doivent respecter les droits de la défense : information de l'intéressé des griefs qui lui sont faits, droit pour ce dernier de se justifier (*CA Nîmes, 15 janv. 2002 : Juris-Data n° 2002-201648*). Le respect de ces droits est souverainement apprécié par les tribunaux (*Cass. 1re civ., 22 avr. 1997 : Bull. civ. I, n° 120. – Cass. 1re civ., 29 mars 1989 : Bull. civ. I, n° 141 ; Rev. sociétés 1989, p. 715, note Y. Guyon. – CA Paris, 11 mars 2003 : Juris-Data n° 2003-211263*).

Le sociétaire victime de la sanction disciplinaire dispose d'un recours judiciaire (y compris en référé : *TGI Valence, 29 janv. 1999 : Bull. inf. C. cass., 1999, n° 918*) dont le caractère d'ordre public empêche une clause statutaire d'y faire obstacle (*Cass. 1re civ., 14 févr. 1979 : Bull. civ. I, n° 60 ; RTD com. 1979, p. 766, obs. E. Alfandari et M. Jeantin ; D. 1979, inf. rap. p. 542, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo*) et dont l'exercice ne nécessite pas une stipulation statutaire.

Le juge, saisi du recours, peut l'annuler s'il considère que la mesure disciplinaire a été indûment prise (*CA Paris, 7 juin 1996 : Juris-Data n° 1996-021548. – CA Versailles, 18 nov. 1999 : JCP G 2000, pan. p. 870*). Certes ne peut-il prononcer la réintégration de l'intéressé, dans la mesure où les obligations contractuelles de l'association envers ses membres ne sont pas susceptibles d'exécution forcée, mais il peut condamner le groupement sous astreinte, jusqu'à réintégration effective du sociétaire injustement exclu (*T. civ. Seine, 1er juin 1939 : RTD civ. 1942, p. 212, obs. J. Carbonnier*).

Un sociétaire non réintégré, à la suite de l'annulation d'une décision d'exclusion, peut sur le fondement de l'article 1142 du Code civil, pour inexécution, réclamer des dommages et intérêts, sans écarter l'éventuelle allocation d'une indemnité réparatrice du dommage causé par l'exclusion (*TGI Paris, 26 févr. 1973 : JCP G 1974, II, 17821, note R. Lindon. – TGI Meaux, 20 févr. 1974 : Gaz. Pal. 1974, 2, p. 736*).

b) Droits des membres**1) Actions en justice des membres à l'encontre du groupement**

89. – Qualité de sociétaire. - Les membres d'une association disposent de tous les droits conférés par les statuts et le règlement intérieur. Ils peuvent en poursuivre l'exécution forcée et demander l'annulation des délibérations des assemblées générales ou du conseil d'administration qui porteraient atteinte aux avantages, prestations et engagements stipulés en leur faveur (*Cass. 1re civ, 14 mai 1992 : Juris-Data n° 1992-001081*). Ils ont un droit à l'information sur la gestion de l'association qui n'est limité que par l'abus de droit éventuel. Encore faut-il qu'ils soient effectivement sociétaires. Ce n'est pas le cas d'un membre exclu de l'association qui n'a plus qualité pour agir (*Cass. 2e civ, 13 juill. 2000 : Bull. civ. II, n° 125. – TGI Paris, 28 juin 1984 : Petites affiches 1986, n° 34, p. 18, note G. Soussi*).

2) Responsabilité de l'association envers ses membres

90. – Association déclarée ou non. - L'association non déclarée, étant dépourvue de la personnalité morale, ne saurait être responsable. La responsabilité est personnellement endossée par ses membres sur leurs propres biens, pour les actes accomplis par eux ou par leur mandataire dans la limite de leurs pouvoirs et en leur nom.

Seule donc une association déclarée ou reconnue peut être responsable vis-à-vis de ses membres. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui suppose non point la démonstration d'une faute, mais de l'inexécution d'une obligation contractuelle donnant lieu à l'application de l'article 1147 du Code civil. Si cette inexécution est fautive, la victime peut obtenir des dommages et intérêts.

91. – Nature de la responsabilité. - Cette responsabilité repose-t-elle sur l'inexécution d'une obligation de moyens ou sur celle d'une obligation de résultat ?

La jurisprudence a pu retenir la responsabilité contractuelle fondée sur une obligation de moyens en cas d'accident survenu dans le cadre d'activités sportives ou de loisirs (*Cass. 1re civ., 18 nov. 1975 : Bull. civ. I, n° 336*). Dans cette hypothèse, la victime doit prouver que l'association a manqué à son obligation contractuelle de diligence, de prudence et de surveillance, par l'intermédiaire de ses dirigeants ou de ses préposés (*Cass. 1re civ., 18 févr. 1981 : Gaz. Pal. 1981, 2, pan. jurispr. p. 174, note F. Chabas. – Cass. 1re civ., 27 janv. 1982 : Bull. civ. I, n° 47. – Sur l'absence d'obligation d'information d'une association sportive quant aux garanties accordées aux adhérents, Cass. 1re civ, 14 janv. 2003 : Juris-Data n° 2003-017340*).

Au contraire, les tribunaux invoquent une obligation de résultat à propos de la sécurité des enfants confiés à un centre de vacances (*Cass. 2e civ., 5 mai 1978 :*

JCP G 1979, II, 19066, note F. Chabas. - Cass. 1re civ., 2 juin 1981 ; RTD com. 1981, p. 789, obs. E. Alfandari et M. Jeantin). La responsabilité de l'association existe du seul fait du dommage constaté. Celle-ci est présumée responsable, sauf à démontrer que l'inexécution a pour origine un cas de force majeure (C. civ., art. 1147).

Il reste la possibilité pour l'association de s'exonérer de toute responsabilité par une clause dont la validité est admise par la jurisprudence, notamment en matière contractuelle, mais est écartée en cas de dol ou de faute lourde (Cass. 1re civ., 28 juin 1989 : Bull. civ. I, n° 265).

2° Relations avec les tiers

92. - Nature. - L'activité associative suppose que le groupement soit en relation permanente avec les tiers, le public, les autorités publiques, pour multiples raisons parmi lesquelles, la défense de ses propres intérêts, la nécessité de se faire connaître. S'agissant de ce dernier but, l'association doit pour assurer son rayonnement, recourir à certaines formes appropriées de publicité.

Par ailleurs, l'association peut, au cours de ses activités, causer un dommage à des tiers, et qu'elle devra réparer.

Seul ce dernier point retiendra ici notre attention à deux niveaux : pénal et civil.

a) Responsabilité pénale à l'égard des tiers

93. - Responsabilité de la personne morale. - Depuis l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales, les associations peuvent être pénalement déclarées responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; ce qui n'empêche pas les personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, d'assumer une pareille responsabilité.

Les associations, au même titre que les autres personnes morales, peuvent par conséquent se rendre coupables des délits d'abus de confiance (C. pén., art. 222-6-1) ; de blanchiment (C. pén., art. 222-42) ; d'escroquerie (C. pén., art. 319-9) ; d'atteinte à la vie privée (C. pén., art. 226-7) ; de vol (C. pén., art. 311-16).

À signaler, enfin, qu'une association peut commettre une gestion de fait lorsqu'elle manie des fonds publics sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle d'un comptable public (L. n° 63-156, 23 févr. 1963, art. 60).

b) Responsabilité civile vis-à-vis des tiers

94. - Responsabilité délictuelle ou contractuelle. - Une association doit réparer le dommage qu'elle cause par l'intermédiaire des organes de direction, des préposés, et des personnes dont elle doit répondre (Cass. 2e civ, 17 juill. 1967 : Gaz. Pal. 1967, 2, p. 235, note Ch. Blaevoët). À cette occasion, sa

responsabilité revêt un caractère délictuel ou contractuel, selon que le dommage se produit en dehors de tout contrat entre l'association et la victime, ou résulte l'inexécution de l'une des obligations nées d'un contrat conclu entre elles.

La responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle du groupement ne peuvent se cumuler. En fonction de son intérêt, le demandeur ne va alléguer que l'une ou l'autre de ces responsabilités (CA Poitiers, 29 juin 1983 : D. 1984, p. 61, note G. Daverat).

1) Responsabilité contractuelle

95. – Obligation de sécurité. - Elle suppose donc l'existence d'un contrat. En pareille circonstance, il revient aux juges d'écartier l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil et à ne la consacrer que dans le cas contraire (CA Lyon, 17 nov. 1958 : Gaz. Pal. 1959, I, p. 195).

La responsabilité de l'association repose le plus souvent sur l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation de sécurité mise à sa charge pour toute prestation pouvant présenter un risque. Il en va ainsi de l'organisation d'une colonie de vacances (Cass. 1re civ., 10 févr. 1998 : Juris-Data n° 1998-000561) ; d'un centre de plein air (CA Paris, 26 janv. 1983 : Gaz. Pal. 1984, somm. p. 54) ; d'une activité de groupe pour enfants (Cass. 1re civ., 20 juill. 1988 : Bull. civ. I, n° 259) ; d'une manifestation sportive (CA Paris, 25 févr. 1987 : D. 1988, somm. p. 391, obs. G. Baron).

Cela implique que l'association prenne toutes les mesures nécessaires de prudence (imprudence par erreur d'appréciation du risque encouru, Cass. 1re civ., 16 déc. 1997 : Bull. civ. I, n° 377) ; de diligence et de surveillance (manquement à la mission générale d'organisation et de surveillance, Cass. 1re civ., 8 mai 1967 : Bull. civ. I, n° 169) ; absence ou insuffisance de la surveillance requise, Cass. 1re civ., 24 mars 1971 : JCP G 1971, IV, 123).

Les tribunaux assimilent l'obligation de sécurité due par l'association, à une obligation de moyens (pour les organisateurs de colonies de vacances, Cass. 1re civ., 11 mars 1986 : Bull. civ. I, n° 64 ; D. 1987, somm. p. 467, obs. E. Wagner) ; pour les organisateurs de spectacles sportifs, Cass. 2e civ., 10 mars 1988 : Bull. civ. II, n° 59) ; pour les associations paroissiales, Cass. 1re civ., 20 juill. 1988 : Bull. civ. I, n° 259). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils consacrent une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne les prestations pour lesquelles le contractant doit complètement s'en remettre à la vigilance de l'association (garde de très jeunes enfants, TGI Paris, 21 sept. 1998 : D. affaires, 1999, p. 415) ; enfants victimes d'une intoxication alimentaire, Cass. 1re civ., 2 juin 1981 : Juris-Data n° 1981-701896) ; fourniture de sang par un centre de transfusion sanguine, CA Montpellier, 13 févr. 1992 : JCP G 1992, IV, 2094).

96. – Obligation de moyen ou de résultat. - La distinction entre obligation de moyens et de résultat présente un intérêt important en ce qui concerne la charge de la preuve (V. supra n° 91).

Les tribunaux vont, en outre, contrôler l'existence d'un lien direct de causalité

entre ladite inexécution de l'obligation contractuelle et le dommage causé à la victime, faute de quoi l'association ne serait pas responsable. Cette dernière peut d'ailleurs tenter d'écarter ou tout au moins de limiter sa responsabilité en invoquant une faute de la victime (Pour un exemple d'absence de faute dans l'organisation d'une course taurine, *CA Pau, 7 mai 1998 ; Bull. assoc. fond. 22/99, inf. 343*). Elle peut aussi se prévaloir d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité dont l'efficacité est anéantie en cas de faute dolosive ou de faute lourde assimilable à un dol, ou quand l'association contracte en tant que professionnel avec un non professionnel ou un consommateur (*C. consom., art. L. 132-1, L. 133-1 et L. 134-1. - CA Paris, 22 mars 1990 ; BRDA 1990, n° 18, p. 7*).

2) Responsabilité délictuelle

97. - Origine. - En l'absence de contrat, la victime doit agir en responsabilité délictuelle contre l'association sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil. Pour cela, elle doit démontrer l'existence d'un préjudice, d'un fait générateur de responsabilité et d'un lien de causalité entre ce fait et ce préjudice (*CA Toulouse, 15 avr. 1977 ; D. 1977, inf. rap. p. 314, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo*).

98. - Préjudice. - Tout préjudice donne lieu à réparation, qu'il soit matériel ou moral, résultant en particulier :

- d'une atteinte à l'intégrité physique (*Cass. 2e civ, 25 nov. 1987 ; Bull. civ. II, n° 242*);
- de dommages causés aux cultures par une association de chasse (*Cass. 2e civ, 25 juin 1998 ; Bull. civ. II, n° 252*);
- d'un vol (*Cass. crim., 25 juin 2000 ; Bull. crim., n° 233*);
- d'un agissement de concurrence déloyale (*Cass. com., 30 juin 2000 ; RJDA 12/2000, n° 1197*);
- d'un dénigrement causé à des commerçants par des associations de consommateurs ou des groupements professionnels (*CA Paris, 4 mai 1987 ; D. 1988, p. 283, note C. Debouy et G. Plaisant. - CA Paris, 9 mai 1988 ; D. 1988, inf. rap. p. 179*);
- de la perte d'une chance d'une candidate à un poste de directrice d'un foyer d'hébergement (*Cass. 1re civ., 17 mars 1981 ; RTD com. 1981, p. 788, n° 16, obs. E. Alfandari et M. Jeantin*).

Le dommage doit être certain, même s'il n'est que futur, car éventuel, il n'occasionne aucune indemnisation.

99. - Fait générateur de responsabilité. - La responsabilité de l'association se trouve mise en jeu pour un préjudice provoqué par une faute commise par elle-même ou l'un de ses préposés, ou encore par une chose dont elle assure la garde.

Cette faute peut avoir plusieurs origines. Il peut s'agir :

- de l'inobservation d'une règle légale (vente de muguet sur la voie publique sans autorisation, *CA Paris, 13 févr. 1992 : RJDA 7/1992, n° 697*);
- de l'inaccomplissement de ses obligations ou du défaut de précautions nécessaires pour éviter un dommage (associations de vacances n'assurant pas un encadrement efficace des enfants, *Cass. 2e civ, 25 nov. 1987 : Bull. civ. II, n° 242*);
- d'une attitude non conforme à celle d'une personne raisonnable et prudente placée dans une situation identique (campagne de dénigrement auprès d'élus locaux, *CA Paris, 23 juin 1998 : Bull. assoc. fond. 20/98, inf. 279*. - Troubles de voisinage causés par des animaux recueillis dans un refuge, *Cass. 1re civ., 18 avr. 1989 : Bull. civ. I, n° 158*).

La présomption de responsabilité en ce qui concerne la faute d'un préposé est absolue. L'association ne peut s'y soustraire en démontrant n'avoir pas commis de faute. Elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité de commettant fondée sur l'article 1384, alinéa 5 du Code civil, qu'en apportant la preuve que son préposé a agi hors des proportions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions (*Cass. 2e civ., 6 févr. 2003 : Bull. civ. II, n° 28*, prêtre agissant en dehors de son activité religieuse. - *Cass. ass. plén., 25 févr. 2000 : Bull. civ., ass. plén., n° 2*. - *Cass. crim., 23 janv. 2001 : Bull. crim., n° 21*).

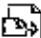
La victime peut indifféremment assigner le préposé, l'association qui doit en répondre, ou les deux à la fois, alors tenus *in solidum*.

Il en va de même de la responsabilité du dommage provoqué par un objet placé sous sa garde, et à laquelle le groupement ne peut se soustraire qu'en prouvant qu'au moment du dommage il en avait transféré la garde à un tiers, ou que ce dommage est dû à une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime).

100. - Lien de causalité. - Tout comme en matière contractuelle (*V. supra n° 96*), ce lien conditionne la responsabilité de l'association (existence d'un lien de causalité entre la faute d'un driver dans une course hippique et celle de l'association ayant annoncé par erreur sa disqualification : *CA Aix-en-Provence, 2 févr. 2001 : Bull. assoc. fond. 5/2002, inf. 133*). En l'absence d'une relation de cause à effet, l'association ne peut être inquiétée (à propos du suicide d'une personne âgée pour lequel l'Association pour le droit de mourir dans la dignité n'a joué aucun rôle positif, *TGI Paris, 25 janv. 1984 : D. 1984, p. 486, note D. Mayer*).

3° Actions en justice

a) Modalités de l'action en justice

 **101. - Qualité à agir.** - Selon l'article 6, alinéa 1er de la loi de 1901 toute association déclarée, a fortiori celle reconnue d'utilité publique, peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, tant en demande qu'en défense (*Cass. 1re*

civ., 15 janv. 1991 : JCP G 1991, IV, 94). Elle le fait par l'intermédiaire du mandataire investi par les statuts du pouvoir d'agir en justice (Cass. crim., 27 mars 1984 : Bull. crim., n° 128), ou de son représentant légal, c'est-à-dire le président en exercice (TGI Paris, 12 janv. 1983 : JCP G 1983, II, 20049, note A. Blaisse), ou encore de la personne déléguée dans ce pouvoir par le président (TGI Paris, 27 févr. 1991 : JCP G 1991, II, 21809, note Ph. Le Tourneau). Elle doit toutefois justifier sa capacité.

L'absence de qualité de la personne ne disposant pas (pour une action introduite par le président alors que les statuts désignaient le conseil d'administration, V. Cass. 2e civ, 10 janv. 1973 : Bull. civ. II, n° 9. – Pour une délibération de l'assemblée générale d'une association conférant à son président le pouvoir d'ester en justice, mais ne faisant pas état d'un éventuel appel, V. CAA Lyon, 1er févr. 1994 : Gaz. Pal. 23 et 25 févr. 1995, pan. dr. adm. p. 41) ou ne disposant plus (Cass. 2e civ, 11 avr. 1986 : Bull. civ. II, n° 47) du pouvoir de représenter l'association en justice, se traduit par l'irrecevabilité de l'action intentée.

L'assignation en justice doit être faite au nom du groupement, faute de quoi elle se heurterait à une fin de non recevoir (Cass. 2e civ, 10 janv. 1991 : Bull. civ. II, n° 221). Elle doit mentionner la dénomination de l'association, son siège et le mandataire qui la représente (NCPC, art. 648, al. 4, et 901).

L'autre partie au procès pourrait invoquer la nullité de l'acte pour vice de forme, en cas de non-respect de ces formalités lui causant un préjudice (NCPC, art. 114, al. 2. – TGI Paris, 7 déc. 1988 : Gaz. Pal. 1989, 2, somm. p. 296). Cette omission est cependant régularisable par un acte ultérieur (NCPC, art. 115).

b) Objet de l'action en justice

102. – Principe. - L'action d'une association n'est recevable que si elle n'est pas étrangère à son objet qui, le plus souvent réside dans la défense d'intérêts.

1) Défense des intérêts propres de l'association

103. – Contentieux judiciaire et administratif. - L'association peut saisir les juridictions de l'ordre judiciaire, civiles ou pénales pour demander réparation d'un préjudice matériel. Il en est ainsi lorsque ses intérêts patrimoniaux et pécuniaires sont lésés par l'inexécution d'un contrat (Cass. 3e civ, 6 déc. 1989 : Bull. civ. III, n° 228. – Cass. 1re civ., 9 mai 1990 : Bull. civ. I, n° 101), les dommages causés à l'un de ses biens (Cass. com., 14 mai 1991 : Bull. civ. IV, n° 163).

Parallèlement, elle est fondée à réclamer l'indemnisation d'un préjudice moral que lui causerait une atteinte à sa personnalité (CA Paris, 10 nov. 1987 : BRDA 1988, p. 6), l'abus de son nom créant un risque de confusion (CA Paris, 19 nov. 1990 : D. 1991, inf. rap. p. 9), des injures (Cass. 2e civ, 15 mars 2001 : Bull. civ. II, n° 57). Le tout est que l'association ait personnellement souffert du dommage directement causé par une infraction ; ce qui ne fut pas le cas pour l'Association des paralysés de France qui n'avait pas subi les conséquences néfastes d'une escroquerie à la charité publique (Cass. crim., 10 juin 1991 : Bull. crim., n° 247).

Le droit d'agir en justice ouvert à l'association vaut également auprès des juridictions administratives, en réparation d'un préjudice personnel imputable à l'Administration. On parle dans ce cas d'un recours de pleine juridiction (TA Nantes, 29 janv. 1992 ; D. 1993, p. 238, note Chauvel). Elle peut également demander l'annulation d'un acte administratif qui faisant grief (CE, 15 janv. 1997 ; Rec. CE, p. 20).

2) Défense des intérêts communs des membres de l'association

104. – Nécessité d'un préjudice commun. - Une action en défense de pareils intérêts n'est recevable que dans la mesure où les sociétaires ont subi un dommage commun, à l'image de celui supporté par :


- les membres d'une union d'associations, par suite de l'usage abusif de leur dénomination commune par un autre groupement (Cass. com., 6 nov. 1990 ; Bull. Joly 1991, p. 92. - V. également, pour une fraude, CA Amiens, 19 févr. 1998 ; Bull. inf. C. Cass. 1999, n° 1065);
- une association régionale de librairies, en raison de la vente par une grande surface, de livres à des prix inférieurs à ceux prescrits par la loi du 10 août 1981 (Cass. com., 7 févr. 1989 ; Bull. civ. IV, n° 48).

De surcroît le groupement doit avoir pour objet de défendre des intérêts communs de ses membres (Cass. 1re civ., 15 mai 1990 ; Bull. civ. I, n° 102).

L'objection selon laquelle nul ne plaide par procureur n'est donc pas ici retenue.

Sous réserve de l'existence des conditions précitées, l'association peut agir par voie d'action ou d'intervention (CA Versailles, 29 sept. 1988 ; JCP G 1989, II, 21190, note P. Estoup), et même en appel alors qu'elle n'était pas présente en première instance (Cass. 1re civ., 8 févr. 1978 ; Bull. civ. I, n° 50), sans pour autant pouvoir se constituer une partie civile auprès d'une juridiction répressive (Cass. crim., 12 févr. 1997 ; Bull. crim., n° 57).

3) Défense de l'intérêt collectif

 **105. – Qualité à agir.** - À la différence d'un syndicat, une association n'est pas habilitée à invoquer un préjudice social distinct de celui subi par ses membres (V. supra n° 10). Autant le syndicat a qualité pour agir en défense de l'intérêt collectif de la catégorie de personnes qu'elle représente, autant l'association n'a pas vocation à le faire (Cass. crim., 6 mars 1990 ; Bull. crim., n° 104). Cette dernière n'est pas fondée, en l'absence d'une disposition légale l'autorisant expressément à défendre en justice des intérêts généraux, à réclamer la réparation des atteintes aux intérêts collectifs de ses membres (CA Paris, 15 nov. 1991 ; RTD com. 1992, p. 411, n° 16). Elle ne peut donc se porter partie civile, que si elle justifie d'un préjudice personnel et direct (TGI Paris, 18 avr. 1968 ; D. 1969, p. 63, note J.-C. Fourgoux).

L'action d'une association peut cependant être déclarée recevable, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission (CA Toulouse, 20 janv. 2003 ; Juris-Data n° 2003-202697, association religieuse pour le respect de la vie

animale agissant contre l'organisation de corridas. – *Cass. com.*, 12 mars 2002 : *Juris-Data* n° 2002-013657, association professionnelle de droit écossais agissant en concurrence déloyale pour défendre le whisky écossais). Il en a été décidé ainsi d'une association n'ayant pas pour but la défense de ses membres, mais spécialement constituée pour lutter contre le tabagisme et reconnue d'utilité publique à cet effet. Elle avait subi un préjudice direct et personnel du fait d'une publicité clandestine en faveur du tabac (*Cass. crim.*, 30 oct. 1995 : *Bull. crim.*, n° 335. – V. pour une association de lutte contre l'alcoolisme, *Cass. 2e civ.*, 25 juin 1998 : *Bull. civ. II*, n° 228).

D'ailleurs, le législateur a habilité une série d'associations à défendre tel intérêt général. Ainsi, la loi du 10 janvier 1991 a conféré aux associations de lutte contre le tabagisme des droits spécifiques à une partie civile (*CSP*, art. L. 3512-1), ou contre l'alcoolisme (*CSP*, art. L. 3355-1). De même, par exemple, en est-il des associations de lutte contre les discriminations (*CPP*, art. 2-1), des syndicats ou associations de syndicats (*C. trav.*, art. L. 122-45-1, L. 122-53, L. 411-11 et L. 411-23), des associations dont l'un des objets statutaires explicite est "la défense des intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation" habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, réprimées par les articles 222-1 à 222-18 du Code pénal;
- les destructions, dégradations et détériorations sanctionnées par les articles 322-1 à 322-13 du Code pénal (*CPP*, art. 2-20).

c) Compétence juridictionnelle

1) Compétence d'attribution

106. – Contentieux judiciaire et administratif. ~ Relèvent de la compétence des juridictions administratives les recours de pleine juridiction (V. *supra* n° 103) et pour excès de pouvoirs.

En principe, il revient exclusivement aux tribunaux judiciaires, de statuer sur le contentieux des associations personnes privées (*T. confl.*, 7 juin 1999, *Myrat c/ Assoc. Orchestre nationale de Picardie "Le Sinfoniéta"* : *Juris-Data* n° 1999-050553 ; *Bull. inf. C. cass.* 1999, n° 1091). Il en va ainsi, même si elles sont reconnues d'utilité publique ou assument une mission de service public (*Cass. soc.*, 26 juin 1991 : *Bull. civ. V*, n° 330 ; *RJDA* 1991/10, n° 819 ; *Petites affiches* 30 oct. 1992, p. 24, note G.-P. Quétant). Les statuts ne peuvent déroger à ce principe. En revanche, relèvent de la compétence des juridictions administratives les décisions prises dans le cadre de la mission de service public et relevant de l'exercice d'une prérogative de puissance publique (*Cass. 3e civ.*, 16 déc. 1998 : *Bull. civ. III*, n° 249. – V. *Cass. 1re civ.*, 11 févr. 2003 : *RJDA* 6/2003, n° 667).

En matière civile, selon que l'objet du litige a une valeur entrant dans les limites de la compétence de l'une ou de l'autre juridiction, c'est le tribunal d'instance ou

de grande instance qui va se prononcer. En cas d'urgence, le juge des référés peut aussi être saisi.

Étant donné son caractère non lucratif, une association ne peut en principe se voir reconnaître la qualité de commerçant, si bien que ses actes ne relèvent pas normalement des juridictions consulaires. Il convient malgré tout, de ne pas complètement écarter la compétence de cette catégorie de tribunaux, dans la mesure où une association peut exercer une activité commerciale (V. *supra* n° 13). Il a d'ailleurs été jugé que les litiges relatifs aux actes de commerce accomplis par l'association relèvent des tribunaux de commerce (CA Grenoble, 21 mai 1990 : RTD com. 1991, p. 250, obs. E. Alfandari et M. Jeantin. - CA Paris, 5 juin 1991 : RJDA 1991, n° 7221). De ce fait, sans avoir la qualité de commerçant et donc être immatriculée au registre du commerce, l'association peut se voir appliquer certaines règles du droit commercial (Rép. min. n° 1737 : JOAN Q 3 oct. 1988, p. 2751).

En outre l'association peut choisir de porter son action devant une juridiction commerciale, dès lors que le défendeur est un commerçant, sans compter qu'elle est obligée d'agir de la sorte lorsque le différend porte sur une lettre de change, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse.

2) Compétence territoriale

107. - Application du droit commun. - La juridiction territorialement compétente se détermine au regard des règles du droit commun. Elle est celle du siège social de l'association ou de son principal établissement. Le groupement peut cependant être assigné devant le tribunal dans le ressort duquel se situe une de ses succursales, pour les litiges qui n'ont trait ni à son existence, ni à sa validité. Le tout est que s'y trouve une personne dotée du pouvoir de représenter l'association. Il est fait là application de la jurisprudence dite "des gares principales".

C. - Ressources de l'association

108. - Diversité des ressources. - Pour réaliser ses objectifs, l'association doit disposer de moyens. Ceux-ci varient suivant qu'elle possède ou non la personnalité morale et dans cette dernière hypothèse, selon qu'elle est ou non reconnue d'utilité publique.

La loi de 1901 prévoit uniquement quatre catégories de ressources financières ; les dons manuels, les subventions, les cotisations et pour certaines associations, les libéralités entre vifs ou testamentaires. Néanmoins, le Conseil constitutionnel admet le caractère non limitatif de cette énonciation (JO 25 juill. 1984, p. 2492), si bien que d'autres ressources peuvent être envisagées, pourvu qu'elles ne soient pas interdites à l'association et qu'elles soient nécessaires à la réalisation de son but (appels à la générosité publique, manifestations de bienfaisance, loteries, lotos et tombolas, emprunt et émission de valeurs mobilières). L'association peut, par exemple, réclamer aux nouveaux adhérents un droit d'entrée.


Nous nous limiterons ici à l'étude des ressources mentionnées par la loi de 1901, avec une mention particulière du mécénat.

1° Dons manuels

109. – Nature des dons manuels. - L' article 16 I de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, modifiant l'article 6 de la loi de 1901, ajoute aux ressources autorisées les dons manuels (*Cass. crim., 19 mai 1998 : RJDA 8-9/1998, n° 991*). C'est d'ailleurs sous cette forme qu'une association bénéficie des opérations de mécénat, à condition qu'elle soit régulièrement déclarée et publiée. Les dons manuels consistent dans la tradition réelle, c'est-à-dire dans la remise de la main à la main de biens meubles corporels. Ils ne sont donc pas constatés par un acte notarié. On assimile à ces biens, les titres au porteur, les chèques dont la provision est constituée avant le décès du donateur (*Cass. 1re civ., 4 nov. 1981 : Bull. civ. I, n° 327. – Cass. 1re civ., 20 nov. 1985 : Bull. civ. I, n° 314*), ainsi que le virement (*Cass. 1re civ., 12 juill. 1966 : D. 1966, p. 614, note J. Mazeaud*). Le montant d'un tel don est en principe modique (*B. Pacaud et F.-R. Pujol, Les dons manuels : JCP N 1991, prat. 1708*). La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat a eu en partie pour objet de simplifier le régime fiscal de ces libéralités.

L'association peut également recevoir des quêtes, assimilées à des dons manuels, ou, enfin, un don émanant d'un établissement d'utilité publique.

2° Subventions publiques

 **110. – Conditions requises.** - Elles constituent des aides consenties par des personnes publiques : État, collectivités locales, établissements publics. Ce mode de financement présente des aspects divers : aides en espèces, en nature et indirectes (mise à la disposition de terrains, de locaux, de matériel, de personnel, etc.).

Une association désireuse d'obtenir une subvention, doit en faire la demande auprès de la collectivité publique susceptible de la lui accorder. Pour cela, elle doit constituer, auprès de la collectivité concernée, un dossier dont la composition est déterminée par cette dernière. En raison de son caractère public, la subvention doit répondre à certaines conditions d'attribution et à des mesures de contrôle de son utilisation. Une association n'est investie d'aucun droit d'obtenir une aide financière de l'État ou d'une collectivité publique (*Rép. min. n° 11520 : JOAN 31 mars 1979, p. 2061*). Ceux-ci disposent d'un pouvoir souverain pour accorder ou refuser une subvention, sans pour cela la refuser définitivement, ce qui serait illégal. Leur décision ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif.

De la même manière l'octroi d'un soutien financier ne confère aucun droit à son renouvellement, d'où son caractère précaire. Une subvention peut être affectée à un emploi précis, mais en aucun cas elle ne peut être reversée entièrement ou partiellement à un autre groupement. En cas de non utilisation, elle doit être

restituée au Trésor.

Peuvent désormais être assujetties par décret des ministres chargés de l'économie et du budget au contrôle économique et financier de l'État les associations dont la majorité des ressources provient directement ou indirectement, séparément ou conjointement, du concours financier de l'État ou de l'un de ses établissements publics. Ce contrôle porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'association et vise à préserver les intérêts patrimoniaux de l'État. Il est exercé par des missions de contrôle ou par des contrôleurs d'État (*D. n° 2002-1502, 18 déc. 2002 : JO 26 déc. 2002, p. 21630*).

Enfin, les associations ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions d'un montant total d'au moins 150 000 € quelle que soit leur activité doivent nommer un commissaire aux comptes et établir des comptes annuels (*C. com., art. L. 612-4, mod. L. n° 2003-706, 1er août 2003, art. 121*).

3° Cotisations

111. - Caractères et montant. - Sans pour autant que cela soit une obligation, une association peut subordonner l'adhésion de ses membres, au versement d'une cotisation. Elle peut le faire sans aucune autorisation spéciale.

Il reste que le paiement d'une cotisation ne suffit pas pour devenir membre d'une association ; il faut de surcroît, être accepté par le groupement (*Cass. crim., 14 nov. 1985 : Bull. crim., n° 354*). À l'inverse, le prélèvement automatique de cotisations sur le compte de personnes, n'y ayant pas consenti, ne leur fait pas acquérir la qualité de sociétaire (*Cass. soc., 5 mars 1986 : D. 1986, inf. rap. p. 236*).

Le montant de la cotisation est, en principe, librement déterminé par l'association (certaines associations ne peuvent fixer librement la cotisation de leurs membres, comme, par exemple, les associations communales de chasse agréées, *C. rur., art. R. 222-63, 1 2°*). Ce montant ne doit pas cependant être excessif, au risque d'être requerré en justice, en don ou en règlement d'une prestation de service (*Cass. 1re civ., 5 févr. 1980 : JCP G 1980, II, 19461, note P. Chauveau*). Enfin la cotisation doit être distinguée d'un éventuel droit d'entrée (*V. supra n° 108*).

112. - Redimage. - L'article 6 de la loi de 1901 permet à chaque sociétaire de racheter sa cotisation, c'est le "redimage" qui est limité à 16 €. En versant cette somme, le membre de l'association est dispensé de verser toute cotisation à l'avenir.

Cette limitation ne s'applique pas aux associations reconnues d'utilité publique. Enfin, les statuts peuvent, dans toute association, exclure ce rachat.

4° Libéralités entre vifs ou testamentaires


113. - Capacité à recevoir à titre gratuit. - Seules peuvent recevoir des donations entre vifs et testamentaires, les associations reconnues d'utilité

publique, celles ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, les associations culturelles, les associations de financement électoral et celles de financement d'un parti politique agréées à qualité, les unions agréées d'associations familiales, les congrégations reconnues par décret, les oeuvres de guerre.

En dehors de ces associations, aucune autre ne peut recevoir de libéralité. Tout don ou leg illicitement consenti est exposé à une annulation absolue pouvant être demandée pendant trente ans, à compter de la date de conclusion de l'acte irrégulier (*Cass. 1re civ., 26 janv. 1983 ; D. 1983, p. 317, note A. Breton*).

Une association qui aurait été constituée dans l'unique but de recevoir une libéralité prohibée est annulable et doit être dissoute (*Cass. 3e civ., 3 mai 1973 ; Bull. civ. III, n° 304*).

Pareille libéralité doit, pour sa validité, être constatée par acte notarié (à l'exception des dons manuels), à défaut duquel elle serait absolument nulle.

 **114. – Autorisation administrative.** - L'association en question doit avoir la capacité de recevoir au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession (pour l'association reconnue d'utilité publique (*Rép. min. n° 10649 ; JOAN 23 juill. 1961, p. 2024*). De plus, l'acceptation de la libéralité doit être préalablement autorisée selon les cas par arrêté du préfet du département où se situe le siège de l'association ou par décret en Conseil d'État (*C. civ., art. 910. – L., 4 févr. 1901, art. 7. – Pour les associations culturelles autorisées ainsi que celles ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique et médicale, D. n° 66-388, 13 juin 1966, modifié D. n° 88-619, 6 mai 1988*).

115. – En cas de refus d'autorisation d'accepter la libéralité, l'association peut, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral, former un recours contre la décision du préfet. Il est statué sur ce recours par un décret en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'Intérieur (*D. n° 66-388, 13 juin 1966, art. 6*).

S'il appartient à la juridiction administrative seule d'apprécier la question de la validité de l'acte d'autorisation soulevée au cours d'un litige (*Cass. 1re civ., 21 févr. 1956 ; JCP G 1956, IV, 49 ; Bull. civ. I, n° 85*), l'action en nullité d'une disposition testamentaire en faveur d'une association relève de la compétence du tribunal judiciaire (*CA Paris, 1er févr. 1965 ; JCP G 1965, IV, 103*).

116. – Mécénat et parrainage. - Certaines associations peuvent être bénéficiaires d'un soutien financier, sous forme de libéralités ou en nature dans le cadre juridique du mécénat. Celui-ci a été plus particulièrement l'objet de la loi n° 87-571 du 27 juillet 1987 sur le développement du mécénat et plus récemment de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (*JO 2 août 2003, p. 13277*).

Le mécénat suppose que la capacité de donner du mécène et celle de recevoir de l'association donataire soit respectée. En outre, il est réservé au domaine humanitaire, philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, familial, social ou

culturel. Il bénéficie d'un régime fiscal particulier. La loi du 1er août 2003(3) simplifie les régimes fiscaux applicables à ces dons (notamment par l'augmentation de la réduction d'impôt offerte au donateur, *CGI, art. 200*).

Notes

1 (Commentaire déroulant - Il existe plusieurs textes de même nature à cette date)

1) loi du 1er juin 1924, portant introduction...

2) loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur l...

2 (Commentaire déroulant - Il existe plusieurs textes de même nature à cette date)

1) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-704

2) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-705

3) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-706

4) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-707

5) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-708

6) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-709

7) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-710

8) L. 1er août 2003, art. 21, n° 2003-721

3 (Commentaire déroulant - Il existe plusieurs textes de même nature à cette date)

1) loi du 1er août 2003, n° 2003-704

2) loi du 1er août 2003, n° 2003-705

3) loi du 1er août 2003, n° 2003-706

4) loi du 1er août 2003, n° 2003-707

5) loi du 1er août 2003, n° 2003-708

6) loi du 1er août 2003, n° 2003-709

7) loi du 1er août 2003, n° 2003-710

8) loi du 1er août 2003, n° 2003-721



ASSOCIATIONS

Fasc. 25: ASSOCIATIONS LOI DE 1901 - Règlement intérieur - Formule

11, 1997

I. – COMMENTAIRES

Ce projet de règlement intérieur d'une association déclarée se propose, à partir du modèle de statuts faisant l'objet du Fascicule U-4, de préciser, développer et compléter certaines dispositions et règles figurant auxdits statuts.

Rappelons qu'élaborer un règlement Intérieur n'est une obligation que pour certaines associations (*celles reconnues d'utilité publique n'y sont pas forcément tenues ainsi que le signale le Conseil d'État en proposant des statuts types d'association aux associations sollicitant leur reconnaissance d'utilité publique*).

Par exception, certaines associations sont tenues d'établir un règlement intérieur.

Il en est ainsi par exemple :

- des fédérations sportives;
- des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial.

Les statuts des associations prévoient généralement l'organe compétent pour établir leur règlement intérieur (*assemblée générale des membres, conseil d'administration ou de direction, président*) ; certaines associations cependant (*telles les associations reconnues d'utilité publique ayant adopté les statuts-types proposés par le Conseil d'État, les fédérations sportives et les associations de chasse précitées*) se voient imposer l'organe compétent pour établir et approuver ledit règlement.

En règle générale, les associations soumises à la tutelle des pouvoirs publics, comme celles ayant sollicité leur reconnaissance d'utilité publique et ayant adopté les statuts types proposés par le Conseil d'État, doivent communiquer leur règlement intérieur avec leurs statuts à l'autorité de tutelle pour en avoir approbation.

Note. – Le règlement intérieur de l'association, document complétant les statuts, diffère du règlement Intérieur de l'association employeur, rendu obligatoire par la loi n° 82-689 du 4 août 1982 (*C. trav., art. L. 122-33*) pour les associations employant au moins vingt salariés. Les deux documents coexistent dans les associations comptant plus de vingt salariés.

Mission du règlement intérieur. – Comme il a été dit ci-dessus, le règlement

intérieur permet de préciser et de développer les règles de fonctionnement de l'association, compte tenu de ses activités et des services qu'elle propose à ses membres, de lister les différentes catégories de membres et les conditions de leur adhésion, ainsi que le paiement des cotisations, de déterminer le fonctionnement des organes de gestion et de surveillance, les conditions de leur nomination, la durée de leur fonction, les sanctions disciplinaires, les conditions de révocation ou d'exclusion, la modification du règlement intérieur.

Cependant, il ne faut pas oublier que le règlement intérieur complète, explique, détaille les statuts ; il ne peut en aucun cas les modifier, ni les contredire ; il est en quelque sorte ce que le décret d'application est à la loi.

Force obligatoire du règlement intérieur. – Le règlement intérieur dûment voté et approuvé par les membres de l'association s'impose à tous ses membres, de même que les statuts et il devrait en être adressé un exemplaire à chacun d'eux lors de leur adhésion à l'association ; s'il est publié, il est opposable aux tiers. Les infractions aux règles du règlement intérieur sont passibles des mêmes sanctions que la violation des statuts.

..... (dénomination ou titre de l'association)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
Siège à

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'association (titre) a été déclarée à la préfecture le (Journal officiel du).

- Elle a pour objet (reprendre l'objet de l'association dans les statuts).
- Les statuts, établis suivant acte sous seing privé (ou : notarié) du, ont prévu (article) qu'un règlement intérieur de l'association serait établi à la diligence du conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée des membres. **Note.** – Le règlement intérieur pourrait être établi et adopté par tout autre organe désigné dans les statuts (conseil d'administration, conseil de direction, président) ; nous pensons cependant plus équitable vis-à-vis des membres de faire adopter le règlement intérieur par l'assemblée des sociétaires ainsi que toute modification ultérieure à ce règlement intérieur.
- Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que les divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres.
- En conséquence, le conseil d'administration de l'association a, lors de sa réunion du, arrêté le présent règlement intérieur, lequel sera soumis à l'approbation de l'assemblée des membres, comme il est dit aux

statuts (article).

Titre I. – Les membres de l'association

CHOISIR, *suivant le cas*

1. – Adhésion sans conditions

L'adhésion à l'association (*nom de l'association*) est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles prévues par la loi, les statuts et le présent règlement intérieur.

2. – Adhésion soumise à conditions

L'adhésion à l'association (*nom de l'association*) est ouverte à toute personne physique ou morale exerçant la profession (*ou : l'activité*) de et dûment agréée par le conseil d'administration ; la qualité de membre de l'association se perd lors de la cessation d'appartenance d'un membre à cette profession (*ou : de la cessation de cette activité*) pour quelque cause que ce soit.

Article 1er. – Obtention de la qualité de membre

Conformément à l'article des statuts, pour être membre de l'association, il faut :

- être majeur et jouir de ses droits civiques en ce qui concerne les personnes physiques (*ajouter éventuellement : et remplir les conditions d'appartenance à la profession ou à l'activité ci-dessus définies*);
- être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit (*ajouter éventuellement : étant toutefois précisé que les membres actifs seront valablement membres de l'association dès lors qu'ils auront été cooptés par le collège des fondateurs statuant à la majorité simple*);
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration pourra déléguer à son secrétaire ou à toute personne dûment mandatée par lui son pouvoir d'agrément d'un nouveau membre.

L'agrément ou le refus d'agrément doit être signifié à l'intéressé dans le délai de trois mois de la demande ; en cas d'agrément, il lui sera adressé une carte de membre signée par le président de l'association.

Si le refus d'agrément émane de la personne habilitée à ce faire par le conseil d'administration, il est possible au demandeur de faire appel de ce refus devant le conseil d'administration, lequel statuera en dernier ressort dans le délai d'un mois de l'appel. (*Éventuellement, il pourrait être prévu, lors de l'agrément, un droit d'entrée et/ou un parrainage*)

Le refus d'agrément du conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Article 2. – Catégories de membres

(À adapter évidemment avec les dispositions statutaires les ayant prévues.
Par exemple :)

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs.

- **Sont membres fondateurs (ou : d'honneur) les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association; (ajouter éventuellement : ils sont dispensés de toute cotisation).**

- **Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les autres membres, soit une cotisation supérieure ou égale à francs.**

- **Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle supérieure ou égale à francs.**

- **Sont membres actifs les personnes physiques ou morales cooptées par les membres fondateurs pour participer effectivement à la vie de l'association et ayant versé une cotisation annuelle supérieure ou égale à francs.**

La cotisation afférente à chaque catégorie de membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres ne peuvent se faire représenter aux conseils et aux assemblées que par des membres appartenant à la même catégorie qu'eux-mêmes et à qui ils auront donné pouvoir écrit de les représenter.

Article 3. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (ajouter éventuellement : et également lors de la cessation d'appartenance à la profession ou à l'activité prévue à l'article premier ci-dessus).

a) Radiation par démission

Cesseront de faire partie de l'association les membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée adressée au président.

b) Radiation pour non-paiement de la cotisation

Un mois avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration adresse une lettre recommandée de mise en demeure à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

À l'expiration d'un délai de quinzaine de cette mise en demeure, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation, à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défallants.

Le conseil arrêté ensuite la liste effective des membres de l'association à convoquer à l'assemblée générale annuelle.

c) Radiation pour motifs graves

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves ou pour infraction aux statuts, le conseil

d'administration devra inviter au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés. Le membre intéressé, à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cette lettre, devra soit donner des explications écrites au conseil par lettre recommandée, soit demander à être entendu par le conseil, lequel ne devra se prononcer sur la radiation de ce membre qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus visé.

Le membre radié aura toujours la faculté de se pourvoir contre la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale ordinaire, devant laquelle il exposera ses arguments de défense et qui devra statuer sur cette radiation en dernier ressort.

d) Radiation par décès ou faillite personnelle (et éventuellement : par non-appartenance à une profession ou une activité impérative statutairement)

Cessent de faire partie de l'association les personnes décédées ou frappées de faillite personnelle (ou : n'exerçant plus l'activité fixée statutairement), sans préjudice du paiement par elles ou par leurs héritiers des sommes dues pour cotisations échues.

Titre II. – Cotisations

Article 4. – Fixation des cotisations

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle est de francs pour les membres adhérents et de francs au moins pour les membres bienfaiteurs.

L'assemblée générale ordinaire aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à le relever éventuellement.

Article 5. – Versement des cotisations

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

AJOUTER éventuellement

La cotisation annuelle pourra être rédimée dans le cadre des textes législatifs en vigueur.

Titre III. – Organisation et fonctionnement

Article 6. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les différentes catégories de membres de l'association, nommés par l'assemblée générale ordinaire (ajouter éventuellement : au scrutin secret)

et révocables par elle.

Note. – On peut prévoir des membres de droit au conseil, lesquels auront été désignés dans les statuts.

Les administrateurs sont élus pour une durée de années, chaque année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs administrateurs (éventuellement : autres que ceux qui sont membres de droit du conseil) et pourvoir à leur remplacement.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générale, peuvent être nommées en qualité d'administrateurs. Lors de leur nomination, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil avec ses coordonnées.

Toute modification dans cette représentation doit faire l'objet d'une notification à l'association par lettre recommandée.

Article 7. – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Comme il a été dit à l'article premier ci-dessus, le conseil délègue, à toute personne habilitée par lui et en général à son secrétaire, tous

pouvoirs à l'effet de procéder à l'agrément de nouveaux membres de l'association.

Toutefois, la personne habilitée ou le secrétaire, dans le cas où il envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, devra, au préalable, en aviser le conseil d'administration qui statuera en dernier ressort sur cet agrément.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours.

Article 8. – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois (ou : six mois).

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié (ou : du quart) de ses membres, par lettre simple, huit jours avant la date du conseil.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié (ou : du tiers) au moins des administrateurs est nécessaire ; chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et donc ne détenir qu'un seul pouvoir, lequel doit être écrit. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sans blanc, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9. – Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas de vacance de l'un d'eux, le conseil pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le conseil.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

a) Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis de tous organismes privés ou officiels.

Il a notamment qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée générale ; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à francs devra être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) Vice-président

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte devant ceux-ci.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

c) Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il ordonnance et exécute les dépenses, assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il assure vis-à-vis des membres une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le conseil d'administration ainsi que son rapport financier.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité, accorder des délégations

de signature nécessaires au fonctionnement de ses activités financières.

Il a une mission de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et de fournir toutes informations financières nécessaires au contrôle budgétaire. À la clôture de l'exercice, les responsables comptables assurent, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice en cours.

d) Secrétaire

Le secrétaire assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du conseil d'administration.

À cet effet, il exécute toutes formalités et démarches nécessaires.

Sur délégation du conseil d'administration, il agrée les nouveaux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales et a une mission de préparation de tous documents et d'accomplissement de toutes formalités nécessaires au fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et par tous textes législatifs et réglementaires pouvant les modifier.

Article 10. – Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y adhèrent, chaque membre disposant d'une voix.

Les assemblées générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par les soins du président quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il doit être joint à la convocation :

– le texte des résolutions proposées ainsi qu'une procuration;

AJOUTER éventuellement

Les assemblées générales peuvent également, en cas d'urgence, être convoquées par le conseil d'administration à la demande du cinquième (ou : du dixième, etc.) au moins des membres de l'association ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite.

(ce paragraphe est à aménager et à adapter en fonction des souhaits des membres de l'association)

POURSUIVRE ensuite

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire

représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit, ainsi qu'il est dit à l'article 2 *in fine*.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque sociétaire ne peut détenir plus de(*dix, par exemple*) procuration(s).

Le bureau de l'assemblée se compose d'un président, de deux scrutateurs et un secrétaire.

Le président de l'association préside l'assemblée générale.

Les autres membres du bureau sont choisis par l'assemblée générale parmi les membres du bureau, du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Toutes les décisions sont votées à main levée, à l'exception de celles portant sur les nominations d'administrateurs qui sont votées au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit, en tout état de cause, si un seul membre de l'assemblée le demande.

Article 11. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend le rapport financier et le rapport de gestion du conseil sur l'activité de l'association au cours de l'exercice écoulé. Elle approuve ou redresse les comptes annuels qui lui sont présentés.

AJOUTER éventuellement

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à la disposition des membres de l'association, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration comme il est dit à l'article 6.

Le rapport financier et le rapport de gestion sont tenus au siège de l'association à la disposition des membres de l'association à compter du jour de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation du quart (*ou : dixième, à aménager*) des membres de l'association (*ajouter éventuellement : comprenant au moins les deux tiers des membres fondateurs et actifs*).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est (*ou : peut être*)

convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée générale arrête ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés (ajouter éventuellement : cette majorité devant comprendre la majorité des membres fondateurs et membres actifs présents ou représentés).

Elle est, d'une manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12. – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par lettre (recommandée) adressée à chacun des membres quinze jours (francs) au moins à l'avance. Les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont tenus à leur disposition au siège, à compter du jour de la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres de l'association (ajouter éventuellement : comprenant au moins les deux tiers des membres fondateurs et des membres actifs).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés (ajouter éventuellement : cette majorité devant comprendre celle des deux tiers des voix des membres fondateurs et des membres actifs présents ou représentés).

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et suivants du décret du 16 août 1901.

Titre IV. – Ressources de l'association

Article 13

Il est rappelé que les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres et dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire;**
- du produit des activités de l'association, conforme à son objet, ainsi que du revenu de ses biens;**
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics;**

- **des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ainsi que ceux qu'elle peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.**

Titre V. – Moyens d'action de l'association

Article 14

Les actions de l'association, compte tenu de la spécificité de son objet et des ressources définies à l'article 13 consistent en la mise en oeuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation et à l'organisation de ses activités, soit :

- **par l'acquisition de biens et de matériels nécessaires à la poursuite du but de l'association, et ce, en plein accord avec le conseil d'administration;**
- **par la mise en place de structures telles que (énumérer, par exemple : terrains de jeux, piscine, etc.) à définir et à en déterminer les règles de fonctionnement, d'utilisation et de surveillance;**
- **par l'organisation de rencontres, colloques, séminaires, conférences, etc. tant en France qu'à l'étranger;**
- **par l'utilisation de tous moyens de communication, publications d'ouvrages, de revues, d'articles, etc., rencontres, séminaires, colloques, etc.**

Article 15. – Fonds d'intervention

Le conseil d'administration, conformément au budget voté par l'assemblée générale, fixe annuellement le montant d'une ligne de crédit spécialement affectée aux interventions ayant un caractère urgent.

Le président du conseil d'administration est chargé de la gestion de ce fonds d'intervention.

Le président du conseil d'administration devra établir un rapport spécial fournissant toutes indications nécessaires à la bonne information des administrateurs sur l'utilisation de ce fonds, rapport qu'il devra présenter au plus prochain conseil et dont il sera fait état dans les comptes et le rapport annuel de gestion.

ANNEXE

1845492000

III. ... RAPPEL DES FORMALITÉS DE CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS

Sur le suivi des opérations de constitution d'une association déclarée et d'une association reconnue d'utilité publique, voir supra Fascicule U-2.

Rappelons que l'association ne bénéficie de la capacité juridique précisée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 qu'après avoir été déclarée et rendue

publique par les soins de ses fondateurs et administrateurs.

IV. – MODÈLE DE DÉCLARATION INITIALE D'UNE ASSOCIATION DÉCLARÉE

(À déposer ou à adresser par lettre recommandée à la sous-préfecture du lieu où l'association a fixé son siège, ou à la préfecture lorsque le chef-lieu d'arrondissement se confond avec celui du département. Pour Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police)

Monsieur le préfet (ou : sous-préfet) de

En ma qualité de président du conseil d'administration de l'association *(titre exact et complet de l'association),*

J'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l' article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article premier de son décret d'application du 16 août 1901, de faire la déclaration de cette association.

L'association *(titre exact et complet tel qu'il figure dans les statuts)* **a son siège à** *(adresse exacte et complète et le cas échéant, celle de ses autres établissements).*

Les statuts de cette association sont joints à la présente déclaration en deux exemplaires.

Cette association a pour objet *(reproduire l'article des statuts relatif à l'objet et au but de l'association).*

Nomination des premiers administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article **des statuts de l'association, il a été procédé à la nomination des premiers administrateurs :**

– M. (ou : Mme) (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, profession, nationalité)

sont nommés en qualité d'administrateurs de l'association *(titre complet)* **pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le**

Le bureau du conseil d'administration pour cette même durée est ainsi composé :

Président :

M. *(références visées ci-dessus).*

Vice-président :

M.

Secrétaire :

M.

Trésorier :

M.

Ci-joints deux exemplaires dûment approuvés par nos soins des statuts de l'association.

Je vous serais obligé de bien vouloir délivrer récépissé de la présente déclaration et vous prie d'agréer, Monsieur le préfet (ou : sous-préfet),

l'assurance de ma parfaite considération.**Fait à, le****en exemplaires(dont deux pour le dépôt légal à la préfecture [ou : sous-préfecture] de)****Note.** - La déclaration et les statuts y annexés doivent être signés par toutes les personnes figurant sur la liste des dirigeants et administrateurs de l'association. Il est délivré récépissé de cette déclaration et des pièces y annexées dans le délai de cinq jours.

Le récépissé fait mention de la date du dépôt de la déclaration ainsi que de la date de sa remise ou de son envoi au déclarant, le délai entre les deux dates ne devant pas excéder cinq jours, décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'association est rendue publique à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* d'un extrait de la déclaration contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que son siège.

Il convient de rappeler également qu'un registre à pages numérotées est tenu au siège de l'association, dans lequel doivent être transcrites les modifications apportées aux statuts ainsi que les changements survenus dans son administration et sa direction ; les dates des récépissés de l'autorité compétente relatifs à ces changements doivent être mentionnées sur ce registre dont la présentation peut être exigée à tout moment au siège social par les autorités administratives et judiciaires.